

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Mati 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	188	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

- 1984 21 déc. Loi n° 84-1151 modifiant la loi n° 67-5 du 8 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. (Arrêté de promulgation n° 200 MRCL du 11 février 1985) 295
- 22 déc. Loi n° 84-1172 modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes. (Arrêté de promulgation n° 267 MRCL du 19 février 1985) 296
- 22 déc. Loi n° 84-1173 complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer. (Arrêté de promulgation n° 267 MRCL du 19 février 1985) 297
- 1985 3 janv. Loi n° 85-11 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. (Arrêté de promulgation n° 312 MRCL du 25 février 1985) 297
- 1984 5 déc. Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs). (Arrêté de promulgation n° 221 MRCL du 14 février 1985) 300

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1985 29 janv. Décret portant nomination au conseil d'administration de la société de crédit

et de développement de l'Océanie.
(J.O.R.F. du 31 janvier 1985, page 1347) 300

- 1984 28 déc. Arrêté ministériel fixant les promotions à réaliser en 1985 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 300

- 1985 11 janv. Arrêté ministériel portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 13 janvier 1985, page 485) 300

- 14 janv. Arrêté ministériel relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 27 janvier 1985, page 1163) 301

- 11 fév. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint (femme ou homme) à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) 301

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1985 4 fév. Arrêté n° 163 CAB/DPC portant modification de l'arrêté n° 99 CAB/DPC du 18 janvier 1985, désignant le jury d'examen pour le brevet national de secourisme 301

Extraits

- 1985 31 janv. Rectificatif n° 153 P.E.L.E.3 à l'arrêté n° 132 NS/PELE.3 du 22 octobre 1984 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires : — des chefs de section et contrôleurs des impôts ; — des agents de constatation ou d'assiette du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 302

- 1er fév. Arrêté n° 157 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 85/04 302
- 4 fév. Rectificatif n° 161 SATP à l'arrêté n° 92 SATP du 17 janvier 1985 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1985 des gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) 302

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1985 7 fév. Délibération n° 85-1011 AT portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Paopao — commune de Moorea-Maiao — au profit de la société hôtelière de la baie de Cook 302
- 7 fév. Délibération n° 85-1012 AT portant modification du taux de la taxe sur la publicité télévisée 303
- 7 fév. Délibération n° 85-1013 AT portant création d'un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : Etablissement territorial d'achats groupés 303
- 7 fév. Délibération n° 85-1014 AT portant création du service des affaires administratives 304
- 7 fév. Délibération n° 85-1015 AT portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures 304

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 19 fév. Arrêté n° 131 CM relatif au régime général des personnels des services dénommés «Cabinets» ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire 305

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 6 fév. Arrêté n° 97 CM portant agrément au code des investissements de la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment et de la SARL Huahine Beach Hotel pour la création et l'exploitation d'un hôtel à Huahine 307
- 6 fév. Arrêté n° 98 CM fixant le prix de vente du pain dans le territoire de la Polynésie française 308
- 8 fév. Arrêté n° 100 CM fixant le régime de prix applicable à la farine panifiable 309
- 11 fév. Arrêté n° 115 CM désignant l'ordonnateur territorial du fonds européen de développement et ses suppléants 310
- 11 fév. Arrêté n° 116 CM portant approbation du code géographique territorial 310
- 13 fév. Arrêté n° 120 CM portant retrait de licence du palangrier coréen «Acacia 32» 311

- 13 fév. Arrêté n° 121 CM portant modification de l'arrêté n° 665 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Tahiti Listing pour son activité d'impression de papier informatique 311
- 18 fév. Arrêté n° 54 VP/AE fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs 312
- 19 fév. Arrêté n° 132 CM portant modification de l'arrêté n° 670 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL société tahitienne de ferrailage pour son activité de façonnage de fers à béton 312

Ministère de l'agriculture

- 1985 11 fév. Arrêté n° 106 CM affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1985 313

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 7 fév. Arrêté n° 106 PR portant nomination du ministre des finances et des affaires intérieures en qualité de président de la commission d'attribution des bourses de formation professionnelle 314
- 19 fév. Arrêté n° 145 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la SCI «Si Ni Tong» 314
- 11 fév. Arrêté n° 119 PR portant répartition en 1984 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures 315
- 12 fév. Arrêté n° 118 CM autorisant la souscription à l'augmentation du capital de la SA Coder Marama Nui 315
- 12 fév. Arrêté n° 119 CM portant désignation des représentants du territoire à l'assemblée générale et au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique «Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud» 316
- 12 fév. Arrêté n° 268 FI/FC portant institution d'une régie de recettes à la subdivision des fies Sous-le-Vent du service de l'équipement 316
- 12 fév. Arrêté n° 269 FI/FC portant nomination de MM. Greig Alphonse et Sommers Julien respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à la subdivision des fies Sous-le-Vent du service de l'équipement 317
- 18 fév. Arrêté n° 125 CM abrogeant la décision n° 815 CG du 27 avril 1984 et portant création d'une commission de l'informatique 318
- 18 fév. Arrêté n° 271 FI/FC portant institution d'une régie de recettes au service des affaires administratives 318

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 7 fév. Arrêté n° 30 EA.AU — deuxième avenant à la décision n° 470 IDV.AU du 15 février 1984 autorisant la réalisation du

groupe d'habitations de Mme Jacqueline Temorene née Bonno, sur les parcelles cadastrées n^{os} 188, 189, 190, section A, sises dans la commune de Arue 319

15 fév. Arrêté n^o 34 MEA portant délégation de signature au chef du service du cadastre 319

19 fév. Arrêté n^o 138 PR autorisant M. John Hardie à exploiter une station d'essence et de gazole de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés 319

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 11 fév. Arrêté n^o 111 CM rendant exécutoires les délibérations n^{os} 5-85 CHT à 8-85 CHT prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 28 janvier 1985 321

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1985 11 fév. Arrêté n^o 101 CM portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle 321

11 fév. Arrêté n^o 102 CM relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle 322

11 fév. Arrêté n^o 105 CM fixant le prix des repas consommés au centre de formation professionnelle de Pirae 322

11 fév. Arrêté n^o 117 CM portant désignation, pour l'année 1985, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail 323

15 fév. Arrêté n^o 1 TR donnant délégation de signature 323

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1985 11 janv. Arrêté municipal n^o 85-6 ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé « La Taverne » 324

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 mars au 19 mars 1985 inclus) 324

Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (mois de janvier 1985) 324
b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de janvier 1985) 326

Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis rendant obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur « Commerce et de la réparation des véhicules automobiles et de ses activités annexes » en Polynésie française, les dispositions de l'accord sousvisé 327

b) Accord n^o 282 TLS du 30 janvier 1985, conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration d'une convention collective dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes 327

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.— Avis aux importateurs relatif au programme annuel d'importation 1985 328

Enquête de commodo et incommodo :— M. Jean-Claude Pichon, directeur de la SARL Agence polynésienne de marbre et revêtements, commune de Papeete 328

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 329

Annonces diverses 331

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRÊTÉ n^o 200 MRCL du 11 février 1985 portant promulgation de la loi n^o 84-1151 du 21 décembre 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n^o 84-1151 du 21 décembre 1984 modifiant la loi n^o 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le, 11 février 1985.

Alain OHREL.

LOI n^o 84-1151 du 21 décembre 1984 modifiant la loi n^o 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Les articles 58, 59, 61, 64 et 66 de la loi n^o 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer sont ainsi rédigés :

« Art. 58.— Le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire

les dommages mentionnés à l'alinéa précédent, ou pour les dommages causés par ces mesures.

« Il n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

« Art. 59. — Le propriétaire d'un navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité aux créances de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public qui aurait, au lieu et place du propriétaire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord. »

« Art. 61. — Les limites de la responsabilité du propriétaire de navire prévues à l'article 58 sont celles établies par la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976. »

« Art. 64. — Le fonds de la limitation prévu à l'article 62 comporte trois parties affectées respectivement :

« 1^o Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ;

« 2^o Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers ;

« 3^o Au règlement des autres créances.

« Pour chaque partie du fonds, la répartition se fera entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

« Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autres que les passagers dépasse le montant de limitation de responsabilité fixé pour ces créances prévues au 2^o, l'excédent vient en concurrence avec les créances autres que celles résultant de mort ou lésions corporelles, prévues au 3^o.

« Art. 66. — Pour l'application de l'article 61, il sera tenu compte du tonnage défini au 5 de l'article 6 de la convention mentionnée à l'article 61 ci-dessus. »

Art. 2. — Après l'article 69 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée, il est inséré un article 69 bis ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. — Le présent chapitre ne déroge pas aux dispositions spéciales édictant une limitation de la responsabilité du propriétaire de navire pour :

« - les créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;

« - les créances soumises à limitation de responsabilité pour dommages nucléaires ;

« - les créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire. »

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILÈS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

ARRÊTÉ n° 267 MRCL du 19 février 1985 portant promulgation des lois n°s 84-1172 et 84-1173 du 22 décembre 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulguées dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

— la loi n° 84-1172 du 22 décembre 1984 modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes ;

— la loi n° 84-1173 du 22 décembre 1984 complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer ;

— parues au JORF n° 302 du 27 décembre 1984 p. 3984 et 3985.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 19 février 1985.
Alain OHREL.

LOI n° 84-1172 du 22 décembre 1984 modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 2 de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, alinéa 1^{er}, 17, second alinéa, 21, 24, 25, 26, 32 et 35. »

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 précitée est ainsi rédigé :

« L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré. »

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILÈS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,
GUY LENGAGNE*

**LOI n° 84-1173 du 22 décembre 1984 complétant la
loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événe-
ments de mer**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre II de la loi n° 67-545
du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, après l'ar-
ticle 21, un article 21 *bis* ainsi rédigé :

Article 21 bis

La responsabilité de l'assistant, à raison des dommages
corporels ou matériels en relation directe avec des opéra-
tions d'assistance ou de sauvetage, au sens de la convention
sur la limitation de la responsabilité en matière de créances
maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, ainsi qu'à
raison de tous autres préjudices résultant de ces opérations,
peut être soumise à limitation, quel que soit le fondement
de la responsabilité.

Cette limitation est soumise aux mêmes conditions que
celles applicables à la limitation de responsabilité du pro-
priétaire de navire, prévue au chapitre VII de la loi n° 67-5
du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâti-
ments de mer.

Les préposés de l'assistant ont le droit de se prévaloir de
la limitation de responsabilité dans les mêmes conditions
que l'assistant lui-même.

Les limites de responsabilité de l'assistant agissant à
partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des ser-
vices d'assistance sont calculées suivant les règles prévues
pour le propriétaire de navire à l'article 61 de la loi n° 67-5
du 3 janvier 1967 susvisée.

Les limites de responsabilité de l'assistant n'agissant pas
à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du
navire auquel il fournit des services d'assistance sont cal-
culées selon les mêmes règles et sur la base d'une jauge de
1 500 tonneaux au sens du 5 de l'article 6 de la convention
mentionnée au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires
d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même
temps que la convention sur la limitation de la responsabi-
lité en matière de créances maritimes faite à Londres le
19 novembre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS*

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER*

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE*

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILÈS*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,
GUY LENGAGNE*

**ARRÊTÉ n° 312 MRCL du 25 février 1985 portant promulga-
tion de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985.**

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

**Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire de la Polyné-
sie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :**

**— la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes con-
solidés de certaines sociétés commerciales et entreprises pu-
bliques,**

parue au JORF n° 3 du 4 janvier 1985.

**Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Jour-
nal officiel de la Polynésie française.**

Papeete, le 25 février 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**LOI n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes
consolidés de certaines sociétés commerciales
et entreprises publiques**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et
publient chaque année à la diligence du conseil d'adminis-
tration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des
comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du
groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou
conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles
exercent une influence notable sur celles-ci, dans les condi-
tions ci-après définies.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la ma-
jorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

« — soit de la désignation, pendant deux exercices suc-
cessifs, de la majorité des membres des organes d'adminis-
tration, de direction ou de surveillance d'une autre entre-
prise ; la société consolidante est présumée avoir effectué
cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette
période, directement ou indirectement, d'une fraction supé-
rieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun
autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou
indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur
une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statu-
taires, lorsque le droit applicable le permet et que la société
dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une
entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'as-
sociés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent
de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique finan-
cière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dis-
pose, directement ou indirectement, d'une fraction au
moins égale au cinquième des droits de vote de cette entre-
prise. »

Art. 2. — Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

« 1^o Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2^o Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code du commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4. — I. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation sera laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

« II. — Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1^o Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2^o La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3^o Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« A cet effet, les entreprises, comprises dans la consolidation, sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

« Art. 357-6. — Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions

prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9 du code de commerce.

« Art. 357-7. — Sous réserve des dispositions de l'article 357-8, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

« Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

« Art. 357-8. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

« — à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

— à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

— à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du code de commerce.

« Art. 357-9. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

« Art. 357-10. — Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« Art. 357-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

Art. 3. — Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, et par dérogation à son article 12, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article 357-1, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 4. — Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués... (Le reste sans changement.) »

Art. 5. - Le début du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués... (Le reste sans changement.) »

Art. 6. - I. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « et, le cas échéant, les comptes consolidés » sont insérés après les mots : « les comptes annuels ».

II. - Au troisième alinéa de l'article 157 précité, les mots : « comptes de l'exercice écoulé » sont remplacés par les mots : « comptes annuels de l'exercice écoulé ».

Art. 7. - Le 1° de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« 1° De l'inventaire, des comptes annuels, de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, des comptes consolidés ; »

Art. 8. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

II. - Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. »

Art. 9. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 257 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes de l'exercice » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice ».

Art. 10. - Au début du premier alinéa de l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « Après approbation des comptes » sont remplacés par les mots : « Après approbation des comptes annuels ».

Art. 11. - Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10. »

Art. 12. - Dans l'article 357 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précité, les mots : « , dont le modèle est fixé par décret, » sont supprimés.

Art. 13. - Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dès lors qu'elles contrôlent une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent sur elles une influence notable dans les conditions prévues aux articles 357-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont tenues d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un

rapport sur la gestion du groupe. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14. - Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui ne sont pas tenues, en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble, d'établir et de publier des comptes consolidés se conforment aux dispositions des articles 357-1 et 357-3 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, si elles publient des comptes consolidés.

En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article.

Art. 15. - L'article 3 s'applique dès la publication du décret prévu audit article et au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. L'article 13 s'applique, au plus tard, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985. Sous réserve des dispositions de l'article 16, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard :

1° En ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeur, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ;

2° En ce qui concerne les autres personnes morales, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Art. 16. - Les sociétés qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, publiaient et faisaient certifier des comptes consolidés suivant des méthodes différentes de celles définies par la présente loi, pourront continuer à utiliser leurs méthodes dans des conditions et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra excéder trois ans.

Art. 17. - La deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Art. 18. - Le 4° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1, sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »

Art. 19. - A la fin de l'article 441 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article 340. »

Art. 20. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
EDITH CRESSON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des relations extérieures, chargé des affaires européennes,*
CATHERINE LALUMIÈRE

**ARRÊTÉ n° 221 MRCL du 14 février 1985 portant promulga-
tion de l'arrêté du 5 décembre 1984.**

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de
la Polynésie française, notamment son article 91 ;**

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 5 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications de navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;
- JORF n° 300 du 23 décembre 1984 p. 11929 et 11930.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le, 14 février 1985.

Alain OHREL.

Arrêté du 5 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié notamment par arrêté du 12 juin 1984 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu les arrêtés du 6 janvier 1982 et du 27 novembre 1984 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1er.— Le premier alinéa du paragraphe 7.2.1.2 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte :

« Le détenteur de la qualification d'instructeur adjoint de pilote privé Avion est habilité à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance :

« - de la licence de base de pilote d'avion et des autorisations additionnelles qui lui sont associées ;
« - de la licence de pilote privé Avion et des qualifications qu'elle comporte,
sous la responsabilité et la direction d'un pilote titulaire de la qualification d'instructeur de pilote privé Avion. »

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile et les délégués du Gouvernement outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1984.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,
chargé des transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile.

D. TENENBAUM

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet.

J. FOURNET

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret du 29 janvier 1985 portant nomination au conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie

Par décret en date du 29 janvier 1985, est nommé membre du conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo), en qualité de représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer : M. Yves Dassonville, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, pour une période de trois ans à compter du 21 octobre 1984, en remplacement de M. Frédéric Mac Kain.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 28 décembre 1984 fixant les promotions à réaliser en 1985 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 28 décembre 1984, les promotions à réaliser en 1985 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

Grade de brigadier-chef : un ;
Grade de brigadier : un.

Arrêté du 11 janvier 1985 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 janvier 1985, deux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont ouverts, en 1985, aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier 1985 et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un des diplômes ou titres énumérés à l'article 17-1 du décret du 4 mai 1972.

Les candidats non encore titulaires des diplômes ci-dessus visés seront admis à présenter leur candidature sous réserve, d'une part, d'aviser obligatoirement et en tout cas avant le 5 juillet 1985 le procureur de la République du lieu de constitution du dossier de l'Ecole nationale de la magistrature, du résultat des examens conditionnant leur candidature, d'autre part, de produire copie du diplôme ou une attestation en tenant lieu dans les huit jours de la proclamation des résultats du concours.

Le premier concours est également ouvert aux candidats qui se sont effectivement présentés au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouvert au titre de l'année 1976, et n'ont pas pris part au premier concours en 1984, nonobstant les conditions d'âge ci-dessus rappelées.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier 1985 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 2, 3, 4 et 5 septembre 1985 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion et Nouméa.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Le nombre total de places mises aux concours est fixé à 230, dont 50 pour le second concours.

Les places offertes à l'un des concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront, dans la limite des deux cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'autre concours après décision du jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 29 mars 1985 à peine de forclusion.

Arrêté du 14 janvier 1985 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, en date du 14 janvier 1985, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session 1985) aura lieu les 23 et 24 mai 1985 dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion, ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les candidats des deux sexes au concours devront constituer leur dossier conformément à l'annexe à l'arrêté du 17 mars 1980, modifiée par l'annexe à l'arrêté du 6 juillet 1983. Ce dossier devra être déposé à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) avant le 1^{er} avril 1985.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury régional d'examen.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 738 selon la répartition suivante :

Amiens : école de sages-femmes du C.H.R.	20
Angers : école de sages-femmes du C.H.R.	23
Besançon : école de sages-femmes du C.H.R.	20
Bordeaux : école de sages-femmes du C.H.R.	35
Bourg : école de sages-femmes du C.H.	15
Caen : école de sages-femmes du C.H.R.	19
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du C.H.R.	25
Dijon : école de sages-femmes départementale à la maternité du C.H.R.	25
Grenoble : école de sages-femmes du C.H.R.	24
Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine	17
Lille : école de sages-femmes du C.H.R.	30
Limoges : école de sages-femmes du C.H.R.	15
Lyon : école de sages-femmes de l'hôtel-Dieu	32
Marseille : école de sages-femmes à la maternité de la Belle-de-Mai	30
Metz : école de sages-femmes du C.H.R.	15
Metz : école de sages-femmes Pierre-Morlane	17
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du C.H.R.	28
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale	
A. Pinard	35
Nantes : école de sages-femmes du C.H.R.	16
Nîmes : école de sages-femmes du C.H.R.	14
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	25
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	28
Poissy : école de sages-femmes du C.H.R. de Poissy	22
Poitiers : école de sages-femmes du C.H.R.	20

Reims : école de sages-femmes du C.H.R.	21
Rennes : école de sages-femmes du C.H.R.	23
Rouen : école de sages-femmes du C.H.R.	20
Strasbourg : école de sages-femmes du C.H.R.	30
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	22
Toulouse : école de sages-femmes du C.H.R.	24
Tours : école de sages-femmes du C.H.R.	18
Fort-de-France : école de sages-femmes du C.H.	15
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du C.H.	15

Des places comptant dans les effectifs ci-dessus sont réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 1976.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 11 février 1985 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint (femme ou homme) à l'Imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 11 février 1985, est autorisée en 1985 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint (femme ou homme) à l'Imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 février 1985 inclus, terme de rigueur.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser aux services du haut-commissaire de la République en Polynésie française, Papeete.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 163 CAB/DPC du 4 février 1985 portant modification de l'arrêté n° 99 CAB/DPC du 18 janvier, désignant le jury d'examen pour le brevet national de secourisme.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 instituant un brevet national de secourisme ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'arrêté n° 3689 SG du 21 octobre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 99 CAB/DPC du 18 janvier 1985 portant désignation d'un jury d'examen pour le brevet national de secourisme, pour le lundi 28 janvier 1985 à Taiohae (archipel des Marquises),

Arrête :

Article 1er. —

Au lieu de :

« Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le lundi 28 janvier 1985, à 8 heures à la municipalité de Taiohae (archipel des Marquises) ».

Lire :

«Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 23 février 1985 à 14 heures à la mairie de Taiohae (archipel des Marquises)».

Art. 2.— Sans changement.

Art. 3.— Sans changement.

Papeete le, 4 février 1985.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Bernard FRAGNEAU.

EXTRAITS

Par rectificatif n° 153 PELE.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 janvier 1985.—

Au lieu de :

La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de sections et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 14 décembre 1984. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Lire :

La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 14 mars 1985. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 157 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er février 1985.— La fraction de contingent 85/04, comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1985.
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1985 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1985 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.
- ceux non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 17 septembre 1964 et le 19 novembre 1964.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1985, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1985.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er avril 1985. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1985.

Par rectificatif n° 161 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 1985.—

Au lieu de :

Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1985, aux échelons et dates ci-dessous indiqués : (page 3)

Teriierooiterai Jean-Baptiste, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1985,

Young Pine Chao On, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er février 1985,

Tefaatau Tihoni, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er juin 1985,

Taeaetua Alfred, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),

Estall Pierre, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er avril 1985.

Lire :

Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1985, aux échelons et dates ci-dessous indiqués (page 3)

Teriierooiterai Jean-Baptiste, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1985,

Young Pine Chao On, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er février 1985,

Tefaatau Tihoni, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er juin 1985,

Taeaetua Alfred, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1).

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1011 A.T. du 7 février 1985 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Paopao - commune de Moorea-Maiao, au profit de la société hôtelière de la Baie de Cook.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 303 DOM du 12 mars 1982 autorisant le transfert à la société maritime de transport Tahiti Moorea Service d'emplacements maritime à Moorea ;

Vu les demandes formulées par la société hôtelière de la Baie de Cook en date des 6 décembre 1983 et 29 mars 1984 ;

Vu la lettre n° 30 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 12 décembre 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1010 A.T. du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 1011/85 en date du 7 février 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1985,

Adopté :

Article 1er. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 305 DOM du 12 mars 1982 susvisée en ce qui concerne uniquement l'emplacement maritime d'une superficie de 1 480 m² incorporé à la concession ci-après accordée.

Art. 2. — La société hôtelière de la Baie de Cook (S.H.B.C.) est autorisée à occuper, pour une durée de trente (30) années, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération, quatre emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3 753 m² en majeure partie remblayée, sis au droit d'une parcelle de la terre Temae 5 à Paopao - commune de Moorea-Maiao.

Et tels qu'ils figurent aux plans joints au dossier.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société hôtelière de la Baie de Cook affectera exclusivement les emplacements concédés à l'implantation d'un restaurant de style « colonial », de deux pontons sur pilotis et d'annexes de l'hôtel, ainsi qu'à l'aménagement d'une plage accessible au public.

Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation, les aménagements, installations et constructions à y édifier, pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

3°) La société sera tenue de se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements chargés de la protection de l'environnement.

4°) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement devront être achevés dans le délai maximum de deux années à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

5°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

Art. 4. — La redevance annuelle d'occupation est fixée par le conseil des ministres.

Elle est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance pourra être révisé tous les trois ans par arrêté du conseil des ministres.

Art. 5. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation les remblais reviendront au territoire sans indemnité et les constructions de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6. — En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et après commandement d'exécution de-

meuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7. — Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1012 A.T. du 7 février 1985 portant modification du taux de la taxe sur la publicité télévisée.

La commission permanente
de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 portant institution d'une taxe sur la publicité télévisée ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 2 PR/CM du 11 janvier 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 janvier 1985 ;

Vu le rapport n° 1012-85 du 7 février 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1985,

Adopte :

Article 1er. — La première phrase de l'article 2 de la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Le taux de la taxe est fixé à dix pour cent (10%) pour les messages publicitaires conçus et réalisés sur le territoire de la Polynésie française. Il est fixé à trente pour cent (30%) pour les autres messages.

Art. 2. — Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1013 A.T. du 7 février 1985 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : Etablissement territorial d'achats groupés.

La commission permanente
de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3 CM du 15 janvier 1985 approuvée dans sa séance du 2 janvier 1985 ;

Vu le rapport n° 1013-85 du 7 février 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1985,

Adopte :

Article 1er. — Il est créé en Polynésie française un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : Etablissement territorial d'achats groupés.

Le stock de fournitures et le matériel du bureau des achats et de la distribution du matériel du service de l'éducation lui sont transférés. Le personnel permanent est mis à sa disposition par le territoire.

Art. 2. — L'établissement a pour mission :

- a) de procéder à l'achat et au stockage de matériels, de fournitures et de manuels scolaires afin de les rétrocéder sur leur demande aux établissements publics et aux établissements privés conventionnés d'enseignement ainsi qu'aux communes qui auront passé une convention avec lui.

Cette convention prévoira des délais de paiement au-delà desquels un prélèvement automatique sur le budget de la commune pourra être effectué par le trésorier payeur général.

- b) de centraliser et de grouper les commandes de matériel et de denrées pour les établissements publics et les établissements privés conventionnés d'enseignement afin d'obtenir les meilleurs prix et les meilleures conditions d'approvisionnement.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement sont déterminées par arrêtés du conseil des ministres.

Art. 4. — Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, *Le président,*
Tuianu LE GAYIC. Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1014 A.T. du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives.

La commission permanente
de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 12 PEL du 6 janvier 1959 fixant les attributions du chef du service des affaires administratives ;

Vu la délibération n° 85-1010 A.T. du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 4 CM du 17 janvier 1985 du président du gouvernement ;

Vu le rapport n° 1014-85 du 7 février 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1985,

Adopte :

Article 1er. — Il est créé un service des affaires administratives chargé notamment du contrôle et de l'instruction des affaires relatives aux activités réglementées ne relevant pas de la compétence d'autres services et qui ressortissaient à la section territoriale du service mixte des affaires administratives.

Art. 2. — Un arrêté du conseil des ministres fixera dans le détail les attributions de ce service ainsi que son organisation.

Art. 3. — Le président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, *Le président,*
Tuianu LE GAYIC. Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1015 A.T. du 7 janvier 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures

La commission permanente
de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2429 AE du 17 décembre 1981 portant application des dispositions de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1481 AE du 20 octobre 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 4980 PR en date du 30 novembre 1984 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 novembre 1984 ;

Vu le rapport n° 1015-85 en date du 7 février 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1985,

Adopte :

Article 1er. — Il est créé, hors budget du territoire, dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française, un compte intitulé «fonds de péréquation des prix des hydrocarbures».

Art. 2. — Le fonds de péréquation des prix des hydrocarbures prendra effet à compter du premier janvier 1985.

Art. 3. — Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les versements dus au titre de la péréquation du prix des hydrocarbures ;
- les versements dus à toutes les opérations visant à réduire l'écart du prix des hydrocarbures entre Tahiti et ses îles ;
- les frais dus au fonctionnement de ce fonds.

Art. 4. — Toutes les îles, sauf Tahiti, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente délibération.

Art. 5. — Les ressources du fonds sont constituées par :

- la taxe de péréquation sur les produits pétroliers instituée par la délibération n° 80-39 susvisée ;
- le produit de toute autre taxe qui lui serait affectée, en tout ou en partie ;
- une dotation budgétaire ;
- les subventions et fonds de concours.

Art. 6.— Il est institué un comité de gestion chargé de l'élaboration des programmes et appelé à donner son avis sur le montant de la taxe de péréquation.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du conseil des ministres.

L'assemblée territoriale est représentée au sein de ce comité par deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Le trésorier-payeur général est informé des réunions du comité. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 7.— Les programmes sont approuvés par arrêté du conseil des ministres.

Art. 8.— Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- au mois de juin, pour établir un projet de programme pour l'exercice suivant et estimer le montant de la dotation budgétaire souhaitable ;
- au mois de janvier pour arrêter le programme en fonction des inscriptions budgétaires votées par l'assemblée territoriale.

Art. 9.— La liquidation des dépenses est effectuée en fonction des programmes généraux arrêtés préalablement par le conseil des ministres et suivant les dispositions des arrêtés et décisions susvisés.

Elle est assurée par le secrétariat du fonds confié au service des affaires économiques, du commerce et du plan.

Art. 10.— L'alinéa 2 de l'article 4, l'alinéa 3 de l'article 5 et l'article 7 de la délibération n° 80-39 susvisée sont suspendus.

Art. 11.— Le président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETÉ n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés «cabinets» ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de service dénommés cabinets auprès du président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les membres d'un cabinet ministériel, quel que soit leur mode de nomination et leur statut personnel antérieur à leur nomination.

Art. 2.— Le régime général applicable aux membres des cabinets est celui fixé par la loi susvisée du 15 décembre 1952 portant code du travail d'outre-mer ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de la convention collective des ANFA du 10 mai 1968 ne sont pas applicables aux membres des cabinets ministériels non ANFA.

Les collaborateurs non ANFA des cabinets ne peuvent se prévaloir de la qualité de leur employeur pour se considérer comme des ANFA.

CHAPITRE II — RECRUTEMENT

Art. 3.— Les collaborateurs des cabinets ministériels sont recrutés soit parmi des personnes extérieures à l'administration, soit parmi des agents appartenant à l'administration ; dans ce dernier cas :

- les agents fonctionnaires d'un cadre de l'administration doivent être dans une position statutaire autre que celle d'activité dans leur corps et administration d'origine ;
- les agents contractuels non fonctionnaires de l'administration (ANFA) peuvent être : soit mis à disposition du président ou des ministres tout en conservant leur qualité d'ANFA, soit détachés ; les règles du détachement telles qu'elles sont en vigueur dans la fonction publique d'État leur sont appliquées.

Art. 4.— Nul ne peut être nommé membre d'un cabinet ministériel, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il ne satisfait aux règles de moralité et d'aptitude physique, et s'il n'est de nationalité française.

Art. 5.— Les conditions et modalités d'application du présent arrêté relatives à la situation spécifique de chacun des membres des cabinets sont définies dans le cadre d'un contrat de travail pour le personnel extérieur à l'administration, et par simple lettre d'engagement du président pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Art. 6.— Les avenants portant modification à la situation individuelle des membres des cabinets sont pris par simple lettre, selon le cas, du président ou du ministre.

Les avenants concernant les modifications de rémunération sont approuvés par le président du gouvernement.

CHAPITRE III — DURÉE DE LA COLLABORATION

Art. 7.— Les membres de cabinet non fonctionnaires sont recrutés, soit pour une durée déterminée, fixée en durée ou par la date de son terme, soit pour une durée indéterminée avec possibilité réciproque de résiliation sous réserve du préavis légal.

Les membres fonctionnaires sont recrutés dans le cadre de la durée de leur détachement qui peut toujours prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Art. 8.— Le contrat à durée indéterminée peut toujours être dénoncé, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le manque de confiance allégué, et la fin des fonctions au président du gouvernement ou du ministre peuvent constituer des motifs légitimes de résiliation.

Art. 9.— Les membres des cabinets ministériels collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni informations, ni documents ou autres éléments dont ils auraient connaissance dans leur travail ou à l'occasion de celui-ci et ils ne peuvent les utiliser à des fins personnelles.

Les membres des cabinets sont tenus à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

CHAPITRE IV — SALAIRES

Art. 10.— Le salaire de recrutement est fixé par voie d'accord entre le président ou le ministre du gouvernement et son collaborateur par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets annexé au présent arrêté.

Toutefois pour les agents appartenant à l'administration, la rémunération de recrutement est fixée à un niveau au moins égal à celui dont bénéficient sur le territoire, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les agents de même niveau, grade et statut, exerçant leur fonction, selon le cas, dans un service d'État ou dans un service territorial.

Art. 11.— Le traitement est révisé au minimum deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet, par arrêté en conseil des ministres fixant la nouvelle valeur mensuelle brute du point d'indice.

Art. 12.— En dehors du cas prévu à l'article 11, le traitement de base défini à l'article 10 ci-dessus peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

Cette révision peut selon les cas se faire soit par un changement d'indice soit par l'attribution d'une indemnité différentielle.

CHAPITRE V — INDEMNITÉS

Art. 13.— Les membres des cabinets peuvent bénéficier de tout ou partie des indemnités suivantes ou de l'une seulement d'entre elles :

- indemnité de cabinet,
- indemnité de sujétion pour travaux supplémentaires,
- indemnité différentielle.

Le barème des indemnités est fixé par arrêté en conseil des ministres pour les deux premières et par avenant approuvé par le président du gouvernement pour la troisième.

Le montant de ces indemnités peut être révisé annuellement.

Art. 14.— En cas de déplacement professionnel et missions à l'extérieur de l'île de Tahiti, les agents bénéficient d'une indemnité compensatrice des frais engagés, calculée selon le barème fixé en annexe.

Ce barème est révisé au minimum deux fois par an au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année par arrêté au conseil des ministres.

CHAPITRE VI — CONGÉS PAYÉS

Art. 15.— Les membres du cabinet bénéficient au mini-

mum, d'un congé payé de 2 jours 1/2 ouvrables par mois de travail effectif.

Les collaborateurs expatriés (extérieurs ou non à l'administration) bénéficieront d'un congé payé de 5 jours calendaires par mois de travail effectif.

Art. 16.— La prise des congés, dans leur période et leur durée, est fonction des nécessités du service qui peuvent entraîner report de congé.

Les collaborateurs expatriés pourront voir leur congé bloqué en fin de séjour ou reporté au terme de leur collaboration et liquidé sous la forme d'une indemnité compensatrice calculée sur la base du dernier mois de salaire perçu en activité.

CHAPITRE VII — PROTECTION SOCIALE

Art. 17.— Les membres des cabinets ministériels bénéficient du régime général des prestations sociales des travailleurs salariés ou de régimes équivalents.

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Art. 18.— Pour toutes les questions non traitées par les articles précédents :

Les membres de cabinets n'appartenant pas à l'administration, et recrutés par un contrat d'expatrié bénéficient des avantages légaux liés à leur expatriation.

Les agents contractuels non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ne peuvent à l'occasion de leur collaboration dans un cabinet ministériel bénéficier d'une situation inférieure à celle qui aurait été la leur s'ils étaient restés en poste dans leur service d'origine.

Par assimilation aux fonctionnaires détachés dans les services de l'État dans le territoire, les collaborateurs fonctionnaires expatriés sont soumis aux règles applicables à ces agents, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 19.— Les membres des cabinets, qui au regard de leur situation personnelle (personnel extérieur à l'administration recruté sur contrat d'expatrié, fonctionnaires d'un cadre d'État détachés, fonctionnaires expatriés) bénéficient d'avantages supérieurs à ceux du présent arrêté —notamment au titre de leur expatriation, ou au titre des avantages en nature— ne pourront les cumuler avec les dispositions de même nature prévues par le présent arrêté.

Art. 20.— Le président et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui prendra effet au 1er octobre 1984.

Fait à Papeete, le 19 février 1985.

Gaston FLOSSE.

ANNEXE

I— BAREME DES EMPLOIS DE RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS DES CABINETS

a) Le barème indiciaire des traitements de base est fixé selon le tableau ci-dessous.

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1 ^o	600	1 500	Directeur de cabinet
2 ^o	500	1 400	Directeur adjoint de cabinet Conseillers techniques Chef de service à la présidence Chef de cabinet
3 ^o	400	1 300	Chargé de mission Chef adjoint de cabinet Chef de secrétariat particulier Chef de secrétariat
4 ^o	300	900	Attaché de cabinet Secrétaire de direction Secrétaire particulière
5 ^o	250	700	Secrétaire, sténo, dactylo, comptable, aide comptable, employé administratif
6 ^o	200	500	Agent de sécurité, huissier, chauffeur, planton, personnel de service

b) au 1er octobre 1984 la valeur mensuelle brute du point d'indice fixée à 485 FCF.

II - Le barème de remboursement des frais engagés à l'occasion de déplacement et missions à l'extérieur de l'île de Tahiti est fixé à compter du 1er janvier 1985 au niveau suivant :

a) Sur le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Tahiti.

1 repas	2 repas	Nuit	par 24 H
2 224	4 448	4 488	8 896

b) Hors du territoire de la Polynésie française.

1 repas	2 repas	Nuit	par 24 H
2 695	5 390	5 390	10 780

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 97 CM du 6 février 1985 portant agrément au code des investissements de la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment et de la SARL Huahine Beach Hotel pour la création et l'exploitation d'un hôtel à Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment et à la SARL Huahine Beach Hotel au titre

d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création et l'exploitation d'un hôtel à Huahine.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 186 240 000 F CFP (*cent quatre vingt six millions deux cent quarante mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment et la SARL Huahine Beach Hotel bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 42 835 200 F CFP (*quarante deux millions huit cent trente cinq mille deux cents francs CFP*) soit un taux de 23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment et la SARL Huahine Beach Hotel, bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 1 613 800 F CFP (*un million six cent treize mille huit cents francs CFP*) dont :

— Pour la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment : 1 422 800 F CFP (*un million quatre cent vingt deux mille huit cents francs CFP*)

— Pour la SARL Huahine Beach Hotel : 191 000 F CFP (*cent quatre vingt onze mille francs CFP*)

Art. 5. — Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment et la SARL Huahine Beach Hotel bénéficient des exonérations fiscales.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 11 049 200 F CFP (*onze millions quarante neuf mille deux cents francs CFP*) dont :

— Pour la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment :

Affranchissement de l'impôt sur les transactions pendant 5 ans pour un montant de 9 049 200 FCF (*neuf millions quarante neuf mille deux cents francs CFP*).

— Pour la SARL Huahine Beach Hotel :

Affranchissement de la patente pendant 8 ans pour un montant de 1.000.000 FCF (*un million de francs CFP*).

Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans pour un montant de 1.000.000 FCF (*un million de francs CFP*).

Art. 6. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SARL Huahine Beach Hotel bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 3.246.700 FCF (*trois millions deux cent quarante six mille sept cents francs CFP*).

Art. 7. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n°

1054 AE du 29 juillet 1983, la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment et la SARL Huahine Beach Hotel bénéficient d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 26.925.500 FCP (*vingt six millions neuf cent vingt cinq mille cinq cents francs CFP*) et représente 14,46 % du montant hors droit de l'investissement.

La SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment bénéficie d'une prime à hauteur de 21.400.800 FCP (*vingt et un millions quatre cent mille huit cents francs CFP*).

La SARL Huahine Beach Hotel bénéficie d'une prime à hauteur de 5.524.700 FCP (*cinq millions cinq cent vingt quatre mille sept cents francs CFP*).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SCI Groves Hodges Mac Carthy Investment, la SARL Huahine Beach Hotel et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 98 CM du 6 février 1985 fixant le prix de vente
du pain dans le territoire de la Polynésie française.**

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au

contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1625 CG du 14 août 1984 fixant le prix de vente du pain dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, la commercialisation du pain est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Sur l'ensemble du territoire les prix de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont fixés comme suit :

- prix du producteur-grossiste facturé au commerçant détaillant-revendeur : 30 francs FCP
- prix de détail maximal : 32 francs FCP

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante (pains dits communs ou fantaisies) autres que la baguette de 250 grs, sont fixés comme suit selon le poids réel minimal du pain mis en vente :

- baguette d'un poids minimal de 300 grammes : 37 FCP
- baguette ou pain court ou boule d'un poids minimal de 500 grammes : 49 FCP
- pain dit grande flûte d'un poids minimal de 620 grammes : 61 FCP

Les prix des pains d'un poids intermédiaire entre ceux cités ci-dessus sont fixés par référence aux prix du pain figurant ci-dessus d'un poids inférieur. Les prix des pains d'un poids supérieur à 620 grammes doivent être déposés au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 4.— Pour les types de pain cités aux articles ci-dessus, le poids minimal à respecter s'entend du poids du pain dans les six heures suivant la cuisson.

Toute vente de pain à un poids inférieur que le poids minimal de référence est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Art. 5.— Sur l'ensemble du territoire les prix des pains dits spéciaux sont librement établis. Sur l'île de Tahiti, les prix des pains autres que la baguette citée à l'article 2 ci-dessus sont librement établis sous réserve du maintien des pratiques commerciales actuelles.

Art. 6.— Les boulangers sont tenus au maintien permanent dans leur entrepôt personnel d'un stock minimum de farine correspondant à 7 jours de consommation.

Art. 7.— La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail par le biais de supports de couleur rouge vif.

Cette publicité consiste en l'affichage sur la vitrine d'exposition de façon lisible pour le client :

- des prix de vente au détail
- des différentes catégories de pains mis en vente, répertoriés selon leur poids respectif.

Art. 8.— Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où du pain est fabriqué ou vendu.

Art. 9.— Les dispositions de la décision n° 1625 CG du 14 août 1984 susvisée sont abrogées.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 11.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er février 1985.

Fait à Papeete, le 6 février 1985

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETÉ n° 100 CM du 8 février 1985 fixant le régime de prix applicables à la farine panifiable.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, la commercialisation de la farine de froment de numéro de nomenclature douanière 11.01.03 commercialisée en sacs de 50 kg est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de gros de la farine précitée sont fixés comme suit :

- Farine d'origine française ou hollandaise : 51 FCP le kilo
- Farine d'origine australienne : 60 FCP le kilo.

Art. 3.— Ces prix de gros s'appliquent à tous les revendeurs et à tous les entreprises utilisatrices de farine quelque soit les conditions de livraison et leur implantation géographique.

Art. 4.— Le montant de l'écart constaté entre les prix précités à l'article 2 et les prix limites de gros établis dans les conditions fixées par les décisions n° 761 AE du 13 octobre 1978 et n° 51 AE du 12 janvier 1984 est pris en charge par le territoire.

Art. 5.— La prise en charge précitée s'applique :

- à la farine détenue en stock par les importateurs à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux importations en cours de réalisation.

Art. 6.— Pour la farine détenue en stock par les importateurs à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- un état quantitatif des stocks sera dressé et visé par les contrôleurs des prix assermentés du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;
- le montant résultant de la prise en charge précitée à l'article 4 sera réglé sur présentation des documents suivants :

état quantitatif des stocks susvisé ;

décompte de prix établi dans les conditions fixées par les décisions n° 761 AE du 13 octobre 1978 et n° 51 AE du 12 janvier 1984, visé par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 7.— Pour les importations en cours de réalisation, le montant résultant de la prise en charge précitée à l'article 4 sera réglé au prorata des quantités dédouanées sur présentation des documents suivants :

- Copie de la déclaration C visée par le service des douanes ;
- Décompte de prix établi dans les conditions fixées par les décisions n° 761 AE du 13 octobre 1978 et n° 51 AE du 12 janvier 1984, visé par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 8.— La dépense visée à l'article 4 du présent arrêté est imputable au chapitre 960-09, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui entrera en vigueur le 11 février 1985.

Fait à Papeete, le 8 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 115 CM du 11 février 1985 désignant l'ordonnateur territorial du fonds européen de développement et ses suppléants.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'article 27 de l'annexe V de la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer associés qui définit les autorités chargées de la nomination de l'ordonnateur territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité d'ordonnateur territorial du fonds européen de développement (F.E.D.) :

Monsieur Gaston Flosse, président du gouvernement de la Polynésie française,

Sont désignés, en qualité d'ordonnateurs suppléants :

Monsieur Alexandre Léontieff, vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Monsieur Louis Savoie, Chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETÉ n° 116 CM du 11 février 1985 portant approbation du code géographique territorial.

Le président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'institut territorial de la statistique, notamment en son article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu l'avis du conseil de la statistique du 29 décembre 1982 ;

Vu le code officiel géographique de l'institut national de la statistique et des études économiques (édition 1982) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le code géographique territorial, tel qu'il est indiqué dans le document annexé à l'original de la présente décision.

Art. 2.— Le code géographique territorial est construit à partir du code officiel géographique de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Art. 3.— Le code officiel géographique de l'INSEE est composé de numéros à 5 chiffres articulés comme suit :

- les deux premières positions sont celles correspondant au code « Territoires d'outre-mer » et ont pour valeur le nombre 98 ;
- la troisième position correspond au code « Polynésie française » et a pour valeur le chiffre 7 ;
- les deux dernières positions sont celles correspondant au code « Communes » et ont une valeur comprise ou égale à 11 et 58 (ces communes étant classées par ordre alphabétique sur l'ensemble du territoire).

Art. 4.— Le code géographique territorial est de longueur variable selon le degré d'utilisation.

a) Pour les communes, il est composé de 6 chiffres :

- les 3 premiers sont 987 correspondant aux 3 premières positions du code officiel géographique (98 égale TOM ; 7 égale Polynésie française) ;
- le 4ème, compris entre 1 et 5, correspond à la subdivision administrative ;
- les 5ème et 6ème correspondant à la commune (de 11 à 58)

b) Pour les communes associées, il est composé de 7 chiffres :

- les 6 premiers sont ceux décrits pour les communes ;
- le 7ème correspond à la commune associée et a une valeur comprise entre 0 et 9 selon le nombre de communes associées dans la commune, les communes associées étant classées par ordre alphabétique au sein de la commune.

c) Pour les îles rattachées, il est composé de 9 chiffres :

- les 7 premiers sont ceux décrits pour les communes associées ;
- les 8ème et 9ème correspondent à l'île rattachée et ont une valeur comprise entre 00 et 99 selon le nombre d'îles rattachées, les îles rattachées étant classées par ordre alphabétique au sein de la commune ou au sein de la commune associée selon les cas.

Art. 5.— Le code officiel géographique et le code géographique territorial seront utilisés dans les textes officiels, documents, travaux ou études, ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics, et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le vice-président du gouvernement
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire, de l'énergie
et des mines,*
Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 120 CM du 13 février 1985 portant retrait de licence du palangrier coréen «Acacia 32».

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie, et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche, en date du 13 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté 526 AM du 15 mars 1984 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 10 de la délibération susvisée, la licence de pêche n° 16 accordée par arrêté 526 AM du 15 mars 1984 est retirée au palangrier coréen «Acacia 32».

Cette décision de retrait reste valable pour la durée de la campagne de pêche 1985.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 février 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 121 CM du 13 février 1985 portant modification de l'arrêté n° 665 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Tahiti Listing pour son activité d'impression de papier informatique.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière.

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 665 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la SARL Tahiti Listing ;

Vu la lettre de la SARL Tahiti Listing du 27 septembre 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 11 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 665 AE susvisé est modifié comme suit :

«Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL Tahiti Listing bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 4 suivants plafonné à hauteur de : 8.887.000 CFP (huit millions huit cent quatre vingt sept mille francs CFP) soit un taux de 24,95 % sur le montant hors droits de l'investissement».

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages s'élève à 35.624.000 CFP (trente cinq millions six cent vingt quatre mille francs CFP).

Art. 3.— Le montant de l'exonération fiscale fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 665 AE susvisé est porté de 3.470.000 CFP (trois millions quatre cent soixante dix mille francs CFP) à 5.016.000 CFP (cinq millions seize mille francs CFP).

Art. 4.— Le contenu des articles 1, 3, 5 et 6 de l'arrêté n° 670 AE demeure inchangé.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 54 VP/AE du 18 février 1985 fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et cigares énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 25 février 1985 :

— CIGARETTES :

- Craven «A» K.S.F. : 16 800 FCP les 1 000 cigarettes soit 336 FCP le paquet (24.02.14.16)
- Consulate Menthol : 18 050 FCP les 1 000 cigarettes soit 361 FCP le paquet (24.02.16.10)
- Rothmans International : 19 800 FCP les 1 000 cigarettes soit 396 FCP le paquet (24.02.14.38)

- Peter Stuyvesant Lux.Lenght : 20 050 FCP les 1 000 cigarettes soit 401 FCP le paquet (24.02.14.34)
- Cartier Luxury Mild : 22 400 FCP les 1 000 cigarettes soit 448 FCP le paquet (24.02.14.48)

— CIGARES :

- Havanillos : 40 000 FCP les 1 000 cigares soit 40 FCP le cigare (24.02.11.12)
- Schimmelpenninck Mini-cigar : 55 000 FCP les 1 000 cigares soit 55 FCP le cigare (24.02.11.40)
- Schimmelpenninck Calendula : 382 000 FCP les 1 000 cigares soit 382 FCP le cigare (24.02.11.35)
- Willem II Amanda : 67 000 FCP les 1 000 cigares soit 67 FCP le cigare (24.02.12.01)
- Willem II Wee Willem : 50 000 FCP les 1 000 cigares soit 50 FCP le cigare (24.02.12.02)
- Willem II n° 421 : 43 000 FCP les 1 000 cigares soit 43 FCP le cigare (24.02.11.30)
- Willem II n° 30 : 59 000 FCP les 1 000 cigares soit 59 FCP le cigare (24.02.11.68)
- Willem II Wilde Sumatra : 88 000 FCP les 1 000 cigares soit 88 FCP le cigare (24.02.11.74)
- Willem II Wilde Hawana : 97 000 FCP les 1 000 cigares soit 97 FCP le cigare (24.02.11.72)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 25 février 1985.

Les cigarettes et cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— Les marques Willem II Amanda et Wee Willem annule et remplace les marques Willem II Filter K.S. et Dutch Troats.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative aux contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1985.

Pour le ministre de l'économie,

Par délégation :

*Le chef du service des affaires
économiques, du commerce extérieur
et du plan,*
L. SAVOIE.

ARRETÉ n° 132 CM du 19 février 1985 portant modification de l'arrêté n° 670 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Société Tahitienne de Ferrailage pour son activité de façonnage de fers à béton.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 670 AE du 11 avril 1984 portant modification agrément au code des investissements de la SARL Société Tahitienne de Ferrailage, est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL Société Tahitienne de Ferrailage bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 4 suivants plafonné à hauteur de : 5.795.000 CFP (cinq millions sept cent quatre vingt quinze mille francs CFP) soit un taux de 15,15 % sur le montant hors droits de l'investissement ».

Art. 2. — L'investissement hors droits servant de base au calcul des avantages s'élève à 38.260.000 CFP (trente huit millions deux cent soixante mille francs CFP).

Art. 3. — Le montant de l'exonération fiscale fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 670 AE du 11 avril 1984 est porté de 4.625.000 CFP (quatre millions six cent vingt cinq mille francs CFP) à 5.295.000 CFP (cinq millions deux cent quatre vingt quinze mille francs CFP).

Art. 4. — Le contenu des articles 1, 3, 5 et 6 de l'arrêté n° 670 AE du 11 avril 1984, demeure inchangé.

Art. 5. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1985. -

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,
Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1985.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 20 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) pour le programme 1985 sont arrêtées, ainsi qu'il suit, à la somme de cent soixante millions de francs CFP.

	Total partiel en millions de francs	Total général en millions de francs
Opération 1/85 — Interventions économiques par S.D.A.P.		93,20
Art. 11 : Subvention aux engrais	62,20	
Art. 12 : Travaux lourds	21,00	
Art. 13 : Aide à l'achat de semences de pommes de terre	10,00	
Opération 2/85 — Aides aux organismes professionnels		2,00
Art. 21 : Equipement aux organismes	2,00	
Opération 3/85 — Démarrage opération vanille		7,50
Art. 31 : Production matériel végétal	1,00	
Art. 32 : Entretien des pépinières	1,50	
Art. 33 : Frais de personnel	1,00	
Art. 34 : Formation d'experts et de préparateurs	1,00	
Art. 35 : Caution bancaire	P.M.	
Art. 36 : Aides aux planteurs de vanille (F.E.D.)		
Art. 37 : Travaux de recherches	3,00	
Art. 38 : Prise en charge des intérêts	P.M.	
Opération 4/85 — Incitations directes à la production		39,50
Art. 41 : Installations hydrauliques	15,00	
Art. 42 : Prime jeune	6,00	
Art. 43 : Aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs	8,00	
Art. 44 : Intervention sur le café	0,50	
Art. 45 : Aide à l'achat de petit matériel agricole	8,00	
Art. 46 : Aide au développement de la culture sous abri	2,00	
Opération 6/85 — Elevage - Productions animales		10,80
Art. 61 : Bâtiments		
. Porcheries - création et assainissement	4,30	
. Porcheries - aménagement maternité	1,50	
. Volailles dans les fies	0,50	
. Clapiers, création	0,25	
Art. 62 : Alimentation		
. Pâturages	1,50	
. Tubercules, tarua, manioc	1,00	
Art. 63 : Importation animaux reproducteurs	1,25	
Art. 65 : Grillage pour chèvres	0,50	
Opération 7/85 — Secrétariat du fonds	7,00	7,00
TOTAL GENERAL :	160,00	160,00

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution.

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETÉ n° 106 PR du 7 février 1985 portant nomination du ministre des finances et des affaires intérieures en qualité de président de la commission d'attribution des bourses de formation professionnelle.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967, modifiée, relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 835 PEL.1 du 16 mars 1967, modifié, relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est nommé président de la commission d'attribution des bourses de formation professionnelle.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 145 PR du 19 février 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la SCI «Si Ni Tong».

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée

territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 18 janvier 1985 de M. Michel Law, président de la SCI «Si Ni Tong».

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Law, président de la SCI «Si Ni Tong» dont le siège social est sis à Papeete - rue Colette - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 000 000 francs composé de 60 000 billets à 1 000 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'un centre socio-culturel, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10 000 000
2e lot	3 000 000
3e lot	2 000 000
4e lot	1 000 000
5e lot	500 000
6e lot	500 000
7e lot	300 000
8e lot	300 000
9e lot	200 000
10e lot	200 000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| — M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| — M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| — M. le trésorier-payeur général ou son représentant | » » |
| — M. le président de l'association organisatrice ou son représentant | » » |

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association,
- adresse du siège social,
- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu du tirage,
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire,

- le montant du capital d'émission autorisé,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs,
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre),
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets,
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10 000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F. remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 février 1985.

Pour le président absent,

Le vice-président,
Alexandre LÉONTIEFF.

Par le président du gouvernement
du territoire,

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 119 PR du 11 février 1985 portant répartition en 1984 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984,

Arrête :

Article 1er.— La répartition entre les agents bénéficiaires des frais de contrôle de la distribution de l'énergie électrique et des hydrocarbures prévue et réglementée par les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 susvisé s'effectuera en 1984 dans la limite des crédits budgétaires votés, soit 1.000.000 CFP (un million de francs CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 35.10, article 10, paragraphe 4, exercice 1984.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 118 CM du 12 février 1985 autorisant la souscription à l'augmentation du capital de la SA Coder Muramu Nat.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du

territoire de la Polynésie française notamment l'article 26, 10° ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et du conseil d'administration en date du 30 juin 1984 décidant l'émission de 69 300 actions nouvelles ;

Vu la décision du conseil d'administration du 13 décembre 1984 prorogeant jusqu'au 15 février 1984 le délai de souscription ;

Vu le protocole intervenu le 10 octobre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la souscription de 56 776 actions nouvelles du nouveau capital de la SA Codér Marama Nui.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 909, article 26, exercice 1985.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 119 CM du 12 février 1985 portant désignation des représentants du territoire à l'assemblée générale et au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique «Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud».

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 85-1007 AT du 10 janvier 1985 relative au contrat constitutif du GIE «Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud», et fixant la représentation du territoire au G.I.E. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés au titre de représentants du territoire au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt économique «Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud» :

comme membre titulaire :

Le président du gouvernement du territoire,

comme membre suppléant :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Art. 2. — Sont désignés au titre de représentants au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique «Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud» :

comme membre titulaire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

comme membre suppléant :

Le ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 3. — Les fonctions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus ne peuvent donner lieu à rémunération.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 268 FI/FC du 12 février 1985 portant institution d'une régie de recettes à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 1456 FT du 22 avril 1983 portant création d'une régie de recettes à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 44 PR du 10 octobre 1984 confirmant dans leurs fonctions les régisseurs de recettes et de caisse d'avances dans les différents services administratifs ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 2967 EQ/GAC du 5 septembre 1984 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 9 novembre 1984.

Arrête :

Article 1er. — Il est institué auprès de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement une régie de recettes pour l'encaissement des produits des redevances d'occupation des installations portuaires de la marina d'Apooiti.

Art. 2. — Cette régie est installée à Uturoa.

Art. 3. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent mille francs CFP (100 000 CFP).

Art. 4. — Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5. — Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 6. — Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Art. 7. — L'arrêté n° 1456 FT du 22 avril 1983 est abrogé.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1985.

Pour le président du gouvernement,
par délégation :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 269 FI/FC du 12 février 1985 portant nomination de messieurs Greig Alphonse et Sommers Julien respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 1457 FT du 22 avril 1983 portant nomination d'un régisseur titulaire au service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2494 FT du 22 juillet 1983 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant au service de l'équipement à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 268 FI/FC du 12 février 1985 portant institution d'une régie de recettes à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement ;

Vu l'avis conforme de monsieur le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 9 novembre 1984.

Arrête :

Article 1er. — Monsieur Greig Alphonse est nommé régisseur de la régie de recettes à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, monsieur Greig Alphonse sera remplacé par monsieur Sommers Julien.

Art. 3. — Monsieur Greig est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 4. — Messieurs Greig et Sommers sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Messieurs Greig et Sommers ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5. — Messieurs Greig et Sommers devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6. — Messieurs Greig et Sommers appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse des valeurs ou des justifications.

Art. 7. — Les arrêtés n° 1457 FT du 22 avril 1983 et n° 2494 FT du 22 juillet 1983 portant nomination des régisseurs de recettes au service de l'équipement à la subdivision des îles Sous-le-Vent ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1985.

Pour le président du gouvernement,
par délégation :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 125 CM du 18 février 1985 abrogeant la décision n° 815 CG du 27 avril 1984 et portant création d'une commission de l'informatique.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 815 CG du 27 avril 1984 portant création d'une commission de l'informatique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission de l'informatique ayant compétence pour l'ensemble des services territoriaux, des établissements publics et des organismes dont la liste sera définie par arrêté.

Art. 2.— La commission de l'informatique :

- a) Donne son avis sur les objectifs d'automatisation des services des établissements publics et des organismes relevant de sa compétence à cette fin elle définit et propose au gouvernement, à partir des besoins exprimés, un schéma directeur de l'informatique comprenant en particulier un plan pluri-annuel d'équipement ;
- b) Se prononce sur l'opportunité de la création ou de l'extension des centres de traitement de l'information ainsi que sur les projets de marchés d'équipements informatiques et de prestations de services faisant appel, à titre principal, aux techniques informatiques ;
- c) Établit un rapport annuel sur l'utilisation de l'informatique dans les services, les établissements publics, et les organismes relevant de sa compétence.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux projets fondés sur des techniques informatiques, et relatifs à l'amélioration du travail de bureau.

Art. 3.— La commission de l'informatique est ainsi composée :

Président	: Le ministre des finances et des affaires intérieures ;
Vice-Président	: Le secrétaire général du gouvernement ;
Membres	: Le chef du service informatique (service à créer) ou son représentant ; Le directeur de l'institut territorial de la statistique ou son représentant ; Le ou les ministres concernés par des questions inscrites à l'ordre du jour, ou leur représentant.

Le président peut décider d'entendre toute personne pouvant éclairer les travaux de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.— Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le ministère des finances et des affaires intérieures. Il est chargé :

- de formaliser ses travaux ;
- du suivi et de l'application du schéma directeur, et de tout projet ayant reçu l'aval de la commission ;
- de servir d'interlocuteur aux usagers de l'informatique ;
- d'instruire les dossiers soumis à l'examen de la commission ;
- de faire des propositions.

Le secrétaire permanent de la commission assiste à ses travaux et peut y prendre la parole.

Les dossiers sont adressés au secrétariat permanent. Ils sont confiés pour examen technique, par le président de la commission, à des rapporteurs.

La saisine de la commission suspend la réalisation du projet.

Art. 5.— La commission doit faire connaître son avis dans un délai de quarante cinq jours à partir de la date de la réception du dossier complet, toutefois le président de la commission peut, dans des cas exceptionnels, prolonger ce délai dans la limite d'un mois par décision motivée notifiée à l'autorité qui a déposé le dossier.

Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Art. 6.— La décision n° 815 CG du 27 avril 1984 portant création d'une commission de l'informatique est abrogée.

Art. 7.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 271 FI/FC du 18 février 1985 portant institution d'une régie de recettes au service des affaires administratives.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 77-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3153 FT du 4 juillet 1979 :

Vu la lettre de demande n° 784 FI du 9 novembre 1984 :

Vu l'avis conforme de monsieur le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 28 décembre 1984.

Arrête :

Article 1er. — Il est institué auprès du service des affaires administratives une régie de recettes pour l'encaissement des cessions de photocopies de documents.

Art. 2. — Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt mille francs CFP (20 000 CFP).

Art. 4. — Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5. — Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française.

Art. 6. — Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 7. — L'arrêté n° 3153 FT du 4 juillet 1979 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1985.

Pour le président du gouvernement,
par délégation :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 30 EA.AU du 7 février 1985 deuxième avenant à la décision n° 470 IDV.AU du 15 février 1984 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Jacqueline Temorere née Bonno, sur les parcelles cadastrées n°s 188, 189, 190, section A, sises dans la commune de Arue.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des travaux d'aménagement du groupe d'habitations de Mme Jacqueline Temorere, née Bonno à Arue, sur les parcelles cadastrées n°s 188, 189, 190, section A, les prescriptions relatives à la mise en place du poteau d'incendie normalisé de 100 mm, définies dans les articles des précédentes autorisations, sont annulées, compte-tenu des dispositions du réseau d'incendie mis en place par la commune pour assurer la défense contre l'incendie du secteur.

Art. 2. — COMMUNICATION AU PUBLIC.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Arue, et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 février 1985.

Pour le président du gouvernement,
par délégation :

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des
mines,

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 34 MEA du 15 février 1985 portant délégation de signature au chef du service du cadastre.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Arrête :

Article 1er. — M. Pays Joseph, chef du service du cadastre reçoit délégation de signature :

— pour l'engagement, les certifications du service fait et les liquidations des dépenses imputés sur le budget local et la section local du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service du cadastre.

— pour les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité, (durée égale à 6 jours maximum).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pays, délégation de signature est donnée, dans les mêmes limites à M. Malet, adjoint au chef de service.

Art. 3. — Le chef du service du cadastre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1985.

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 138 PR du 19 février 1985 autorisant monsieur John Hardie à exploiter une station d'essence et de gaz.

de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1^{er}.— Monsieur John Hardie, mandataire de la S.A. Transports Touristiques Tahitiens est autorisé à exploiter une station pour le compte personnel de la société transports touristiques tahitiens sur le terrain Taurahea—Tiahono lot 2 situé dans la commune de Papeete—Tipaerui.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- une cuve enterrée de 3 000 litres (essence),
- une cuve enterrée de 3 000 litres (gazole),
- deux volumètres destinés à la livraison.

Art. 3.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 4.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 5.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 6.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 7.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 8.— Chaque réservoir sera placé dans une fosse de rétention étanche de volume au moins égal à la capacité du réservoir. Ces fosses seront remplies de matériaux inertes (sable de rivière par exemple).

Art. 9.— Il conviendra d'installer un tube de contrôle des

fuites. Ce tuyau rigide vertical de 10 cm de diamètre au moins et percé de trous sur sa hauteur aboutira en un point bas des fosses, et permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs répandues dans le matériau inerte de remplissage.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 12.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 13.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 14.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 15.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 16.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 17.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 m devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs entre le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 18.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 19.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 20.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété. Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci. Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 21.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 2 kg homologués NF MH 86 B,
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 22.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 111 CM du 11 février 1985 *rendant exécutoires les délibérations n°s 5-85 CHT à 8-85 CHT prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 28 janvier 1985.*

Le président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983, modifié par arrêté n° 891 CG du 18 mai 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « centre hospitalier territorial de la Polynésie française » (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1508 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-85 CHT en date du 1er février 1985 du commissaire de gouvernement relatif à l'approbation des délibérations prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

Délibération n° 5-85 CHT annulant la délibération n° 3-85 CHT du 11 janvier 1985, attribuant le marché d'alimentation du centre hospitalier territorial pour l'année 1985 au comptoir commercial Cécile.

Délibération n° 6-85 CHT attribuant le marché d'alimentation du centre hospitalier territorial pour l'année 1985 à la S.H.R.T. (société hôtelière de ravitaillement touristique).

Délibération n° 7-85 CHT habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention avec la caisse centrale de coopération économique.

Délibération n° 8-85 CHT habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention avec la Socredo.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 101 CM du 11 février 1985 *portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84/1017 de l'assemblée territoriale portant création d'un compte hors budget dénommé fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle font l'objet d'une deuxième affectation, pour permettre la liquidation des dépenses du premier trimestre 1985, liées aux opérations suivantes :

- Opération 4/85 : Stages de formation accélérée en Métropole 230 000 F
- Opération 5/85 : Chantiers de développement 40 000 000 F

Art. 2.— Cette affectation sera reprise en compte dans le programme annuel d'utilisation qui sera établi ultérieurement par le comité de gestion du fonds.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre du travail, de l'emploi, de
la formation professionnelle et du
logement,*

Michel BUILLARD.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 102 CM du 11 février 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84/1016/AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 84/1017/AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1985 portant affectation des ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 décembre 1984 du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— A titre d'aide aux stagiaires en formation professionnelle accélérée en Métropole, une subvention est accordée à :

— M. John Hauata 156 546 FCP
— M. Heremoana Haoa 70 865 FCP

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle — opération 4/85.

Les fonds nécessaires seront mis à la disposition du chef de la délégation de la Polynésie française, qui versera la subvention aux intéressés par fraction mensuelle.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du
logement,*

Michel BUILLARD.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 105 CM du 11 février 1985 fixant le prix des repas consommés au centre de formation professionnelle de Pirae.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide ;

Vu la décision n° 303 TLS du 18 mars 1983 fixant le prix des repas consommés au centre de formation professionnelle accélérée de Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er février 1985, le prix des repas consommés au restaurant du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae est fixé comme suit :

- | | |
|--|---------|
| 1) Stagiaires et apprentis : le repas | 350 FCP |
| le petit déjeuner | 130 FCP |
| 2) Personnel de service : le repas | 438 FCP |
| 3) Personnel extérieur appelé à consommer des repas dans le cadre des relations professionnelles du centre | 560 FCP |

Art. 2.— Le montant des repas consommés par les stagiaires du centre sera prélevé mensuellement sur l'indemnité qui leur est versée.

Les sommes dues au même titre par les agents du service seront portées sur états et transmis au service des finances pour prélèvement sur les salaires ou décomptées directement sur les bulletins de paie qui seraient établis par le centre ou encore perçues directement auprès des convives de passage.

Ces sommes seront portées en recettes (chapitre 953 - sous chapitre 95302 - article 7339 - 1).

Art. 3. — Les états de recouvrement dressés mensuellement par le directeur du centre de formation professionnelle accélérée seront conservés à l'appui de la comptabilité et pour présentation à tout contrôle.

Art. 4. — Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du logement,*

Michel BUILLARD.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEACUELLIER.

ARRÊTÉ n° 117 CM du 11 février 1985 portant désignation, pour l'année 1985, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 20 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés, pour l'année 1985, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnes dont les noms suivent :

* DU COTÉ DES EMPLOYEURS :

- Anestides Jean, PDG de la STAM, BP 501, Tél. 2 71 69
- Blachere Bernard, agence Teremoana Tours, BP 118
- De Broca Gérard, Imprimerie STP, BP 655, Tél. 2 98 24
- Derhan Michel, agent d'assurances, BP 492, Tél. 2 08 10
- Feraud Jean, Banque de Tahiti, BP 1602, Tél. 2 53 89
- Guilloux Abner, attaché de direction, BP 41, Tél. 2 00 56
- Le Hebel Jean-Pierre, Tahiti Pest Control, BP 796, Tél. 2 01 50
- Le Nozerh André, B.I.S., BP 120, Tél. 2 75 26
- Lotou Robert, Le Byblos, BP 118
- Lucas Gérard-Ioane, Directeur de société, BP 10, Tél. 3 87 87
- Mazellier Philippe, la Dépêche de Tahiti, BP 655, Tél. 2 43 43

- Mirabel Pierre, Banque de Polynésie, BP 530, Tél. 2 86 88
- Peacuecellier Philippe, directeur de société, BP 417, Tél. 3 72 42
- Poroi Maurice, garderie Van Bastolaer-Tipaerui, Tél. 2 88 58
- Pugin Gérard, Multipress, BP 1757, Tél. 2 05 47
- Ribet François, Pub Conseil, Tél. 2 69 58
- Sagnières Hubert, Plastiserd, BP 116, Tél. 2 58 62
- Souron Marcel, «Le Col Bleu»
- Tua Florine, cadre administratif, BP 73, Tél. 3 01 70

* DU COTÉ DES TRAVAILLEURS :

- Boudouard Philippe, SITA, Tél. 2 04 51
- Cavanier Jacques, CEA, BP 1201, Tél. 2 60 49
- Chavez Ronald, service d'Hygiène, Tél. 2 97 95
- Coulin Sylvestre, service Mobil, BP 306, Tél. 2 97 05
- Degage Cyril, SHRM, Tél. 2 81 29
- Desclaux Raymond, frêt international, BP 6012, Tél. 2 60 61
- Gleizes Christian, CEA, BP 1136, Tél. 2 93 61
- Gros Jean-Claude, centre hospitalier de Mamao, Tél. 2 20 33
- Jissang Jean, CPS, BP 1, Tél. 3 97 71
- Juventin Benjamin, EDT, BP 116, Tél. 3 01 84
- Lalla Jean, SODIPAL, BP 535, Tél. 2 46 76
- Lecorre Daniel, direction Santé, BP 611, Tél. 2 20 33
- Legaulier Jean-Pierre, service Equipement, Tél. 3 03 93
- Lui Michel, Ets Engeco, Tél. 2 65 84
- Martin-Puputauki Alfred, EVAAM, Tél. 2 81 48
- Maufene Jimmy, UTIL, BP 3366, Tél. 3 73 69
- Maui Henri, CEP, BP 1201, Tél. 2 60 49
- Mercier Jean-François, centre dentaire de Faaa, Tél. 2 62 86
- Raveino Teahi, centre pénitentiaire de Faaa, Tél. 2 01 15
- Rereao Médéric, SMPP/SOGEBA, BP 596, Tél. 2 08 01
- Schoen Robert, CEP/DCM, BP 1201, Tél. 2 60 49
- Simon Jean-Marie, CFPA de Pirae, Tél. 2 45 40
- Tinorua Gaston, Ets Cowan, BP 570, Tél. 2 81 53
- Tonohiti Ernest, service du Personnel, Tél. 2 24 40
- Tuaiva John, mairie de Punaauia, Tél. 8 21 49

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du logement,*

Michel BUILLARD.

ARRÊTÉ n° 1 TR du 15 février 1985 donnant délégation de signature.

Le président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 3 octobre 1984 portant nomination de M. Robert Wong Fat comme directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Arrête :

Article 1er. — Monsieur Robert Wong Fat, directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses du ministère, imputées sur le budget local.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wong Fat, la même délégation sera exercée par M. Richard Bigorgne, conseiller technique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 février 1985.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du logement,*

Michel BUILLARD.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETÉ MUNICIPAL n° 85/6 du 11 janvier 1985 ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé «La Taverne».

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L.131-2 ;

Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons promulguée par arrêté du 23 janvier 1918 ;

Vu la délibération n° 59/53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons en Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 1699 AA du 6 octobre 1959 ;

Vu la lettre n° 56 DPU du 3 janvier 1985 de la direction des polices urbaines demandant une sanction de fermeture administrative à l'encontre du bar «La Taverne», et les pièces annexées ;

Considérant que les faits constatés à l'intérieur dudit bar portent atteinte à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité de maintenir l'ordre et d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

Arrête :

Article 1er. — Est ordonnée la fermeture du débit de boissons dénommé «La Taverne» sis à l'angle des rues Emile Martin et Albert Leboucher — quartier de commerce — à Papeete, pour une durée de six mois comptée à partir de la notification

du présent arrêté à Monsieur Chave John, gérant de la licence de 4ème classe attachée à ce débit de boissons.

Art. 2. — Le directeur des polices urbaines est chargé de la notification et de la surveillance de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1985.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 mars au 19 mars 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	65,09
Italie	100 liras	8,91
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	189,29
Australie	1 dollar	131,82
Nouvelle-Zélande	1 dollar	88,02
Canada	1 dollar canadien	134,83
Hong-Kong	1 dollar	24,17
Singapour	1 dollar	82,90
Fidji	1 dollar	157,64
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,55
Pays-Bas	1 florin	49,11
Suède	1 couronne suéd.	19,61
Norvège	1 couronne norv.	19,44
Danemark	1 couronne dan.	15,52
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	1
Portugal	1 escudo	1,01
Japon	100 yens	72,39
Grande-Bretagne	1 livre sterling	201,34

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ILES DU VENT

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 4 janvier 1985

N° 84-987-1 IDV/AU, M. Sylvain Degage, sur la terre Tahutumu, P.K. 2.500 - Faava, agrandissement d'un entrepôt

N° 84-1100-1 IDV/AU, M. et Mme Manu Paitia, sur la terre Yansaud appartenant à la commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-1130-1 IDV/AU, M. Auguste Taupotini, sur le lot 1 du morcellement du lot 2 b de la propriété Denis Brillant, s/s PK 22, côté montagne, Paia, 1 clôture

N° 84-1165-1 IDV/AU, M. Louis Pernollet, sur le lot n° 60 du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de

la Punaruu, commune de Punaauia, 1 hangar de stockage
 N° 84-1170-4 IDV/AU, M. Vaihoo Salmon, sur le lot n° 1
 parcelle n° 2 de la terre Paepaetiriiri sise à Punaauia, PK 11,9
 côté montagne, 1 maison d'habitation
 N° 84-1171-1 IDV/AU, Mme Johanna Maurin, sur le lot
 n° 10 du lotissement Maurin sis à la Pointe des Pêcheurs -
 commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 8 janvier 1985

N° 84-1138-1 IDV/AU, M. Tamatoa Arbelot, la parcelle
 cadastrée 488 T.3 (terre Uahu et Hopetoi) à Faaa - quartier
 Arbelot, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 9 janvier 1985

N° 79-680-2 IDV/AU, M. Valentin Teateotea, le lot 6 du lotissement Teateotea à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-974-3 IDV/AU, M. Luciano Puglia, les lots 54 et 56, îlot C de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu à Punaauia, 1 immeuble à usage d'ateliers, de bureaux et d'habitation

N° 84-1039-3 IDV/AU, M. Rémy Nuhn Fat, le lot 3 des terres Mataiva-Taapeha à Maharepa - commune de Moorea-Maiao, extension du magasin d'alimentation « Remy »

N° 84-1119-1 IDV/AU, M. Auguste Bonnet, le lot E du lotissement Mahinarama à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-1141-1 IDV/AU, M. et Mme Jacques Antoine, le lot 2 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-1153-1 IDV/AU, M. Léon Van Cam, la parcelle B détachée de la terre Maraetiria à Tautira PK 12 - côté mer commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-1162-1 IDV/AU, M. et Mme Pierre Bodereau, le lot D2 de la parcelle D du lot 2 de la terre Maraehotu ou Maraetehotu à Papetoi - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-1166-1 IDV/AU, Mlle Sin Tchun Thai, le lot A 2 de la division de la parcelle A du lot 2 du domaine Pater à Pirae route du lotissement Vetea, 1 maison d'habitation

N° 84-1169-1 IDV/AU, M. et Mme Wong On Lee, le lot A1 de la division de la parcelle A du lot 2 du domaine Pater à Pirae - route du lotissement Vetea, 1 maison d'habitation

N° 84-1175-1 IDV/AU, M. Teuira Moarii, une parcelle de la terre Atiamu à Papenoo - PK. 18,500 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-1176-1 IDV/AU, M. Jean-Paul Frogier, une partie du lot 2 de la parcelle C de la propriété Passard à Paee - PK. 22,400 côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1178-1 IDV/AU, M. le Directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM), la parcelle cadastrée 177 A (parcelle de la terre Temuhu 2) à Arue - Arahiri, 1 bungalow « fare détente »

N° 84-1180-1 IDV/AU, M. Benjamin Teraiharoa, une parcelle du lot 2A de la parcelle D de la terre Teone-Haruharu dépendant du domaine de Temae à Moorea - près de la station Total, 1 abri pour voitures

N° 84-1182-1 IDV/AU, Mme Eugénie Tetia Alexandre, la parcelle cadastrée 98 H (lot 157, îlot A du lotissement Erima) à Arue, terrassements, 1 maison d'habitation

N° 84-1185-1 IDV/AU, M. Georges Bonnet pour l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, une parcelle dépendant de la propriété Martin à Mahina - près du nouveau temple, 1 maison d'habitation

N° 84-1186-1 IDV/AU, M. Angelo Bourdon, une parcelle de la propriété Bernière à Mataiea - PK. 45,100 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 11 janvier 1985

N° 84-1004-4 IDV/AU, La société civile immobilière Fiumarella frères, une parcelle de la terre Tefareiriiri 1 et 2 à Punaauia PK 12,700 - côté mer, 1 immeuble commercial et d'habitation

N° 84-1046-3 IDV/AU, M. Lewis Richmond, le lot 2 du partage judiciaire de la terre Atioropaa 1 à Mahina - vallée Ahonu, 1 bâtiment à usage d'atelier de menuiserie

N° 84-1059-2 IDV/AU, M. Bonnard Hauata, la parcelle cadastrée 24 E (parcelle de la terre Taauri 2) à Faaa - St Hilaire, 1 mur de soutènement

N° 84-1065-3 IDV/AU, M. le Président du C A M I C A, à Toahotu - Mitirapa - commune de Taiarapu Ouest, rénovation du centre communautaire « Jean Louis Ledoux »

N° 84-1067-3 IDV/AU, M. Michel Tahiarai Van Bastolaer, le lot 2 du plan de partage de la terre Vaiaa 3 à Pirae - rue Afarerii, 1 immeuble à usage de bureaux

N° 84-1121-1 IDV/AU, Mme Monette Doom épouse Lucas, le lot G1 du lotissement « Résidences de Vahoata » à Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-1163-3 IDV/AU, M. Georges Bonnet pour l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, la terre Mahana à Makemo, Tuamotu Gambiers, 1 chapelle

N° 84-1181-1 IDV/AU, Mme Marguerite Lausin née Mousseau, la parcelle cadastrée 42 I (lot 16, îlot G du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-1183-1 IDV/AU, M. Geoffroy Teuru, la parcelle cadastrée 67 S.2 (lot B de la terre Ativaia 2) à Faaa - Puurai, 1 maison d'habitation

N° 85-03-1 IDV/AU, M. Edmond Teissier, une parcelle du lot B1 du plan de partage du lot A de la propriété Fortuné Teissier à Punaauia - PK 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 16 janvier 1985

N° 84-398-4 IDV/AU, M. Louis Lichon, la parcelle cadastrée n° 143 H à Faaa, 1 entrepôt

N° 84-975-3 IDV/AU, M. Ah Léong Tsoo, la parcelle cadastrée n° 105 K (lot 12 du lotissement Raiananau) à Arue, 1 bâtiment destiné à abriter 1 atelier de menuiserie

N° 84-984-3 IDV/AU, M. Georges Bonnet pour l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, une parcelle de la terre Tupapati à Hikueru - Tuamotu Gambiers, 1 chapelle, 1 bloc sanitaire

N° 84-1064-1 IDV/AU, Mme Maraé Hapaithaa pour l'association Tiare Rau, dans l'enceinte du terrain de la Mairie de Papara, 1 centre artisanal

N° 84-1113-1 IDV/AU, M. le Directeur de l'institut territorial de recherches médicales « Louis Malardé », la terre Tefaupapa à Paee - PK. 26,500 - côté montagne, 1 insectarium

N° 84-1157-1 IDV/AU, M. Hervé Grange, le lot 64 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-1159-1 IDV/AU, M. Matua Chung Tien, le lot 27 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, terrassements, 1 maison d'habitation, 1 « fare barbecue », 1 mur de soutènement

N° 84-1160-1 IDV/AU, M. Tufariu Haamoeura, la parcelle cadastrée 162 M (lot 1 de la terre Vaimaia 2) à Faaa-Auae, creusement d'1 fossé, revêtement d'1 chemin existant

N° 84-1164-1 IDV/AU, Mme Marie-Hélène Bambridge, les lots 130 et 131 du lotissement Vetea 2 à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-1173-1 IDV/AU, Mme Atea Hintze, une parcelle du lot 4 de la propriété SPIES (terre Maaraa) à Papeari - P.K. 50 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-1191-1 IDV/AU, Mme Clémentine Maoni, le lot 4 du partage des lots 3 - 4 - 5 - 6 - 7 et 8 des terres Ninanea et Ninanea 1 à Vairao P.K. 11,500 - côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-02-1 IDV/AU, M. Richard Tong Sang, le lot 13 du lotissement Te Anuhe (1ère tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-12-1 IDV/AU, M. Jean-Pierre Halfon, une parcelle des terres Mataiva-Taapeha (partie) à Teaharoa - Maharepa - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-19-1 IDV/AU, Mlle Titaina Valérie Buchin, le lot A7 du lotissement Pahara à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-1126-1 IDV/AU, M. Alain LAFON, la parcelle cadastrée n° 184 R. 2 (lot 24 du lotissement Tehapatoa) à Faaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 18 janvier 1985

N° 84-1112-3 IDV/AU, M. Alain Pauchard, la parcelle cadastrée 340 C (parcelle des terres Pouhono - Tafaurai) à Faaa - près du lotissement Tepaurai, 1 immeuble à usage d'habitation

N° 84-1136-3 IDV/AU, M. René Malmezac pour la Satnui, le lot 146, îlot H du lotissement de la zone industrielle de la basse-vallée de la Punaruu à Punaauia, 1 hangar-entrepôt pour matériels roulants

N° 85-07-1 IDV/AU, M. Ephraïma Maiarii, le lot C 79 du lotissement Socredo à Faaa - Pamatai, 1 maison d'habitation

N° 85-10-1 IDV/AU, M. Claude Soyez, le lot F 13 du lotissement Mahina Tahua Rahi à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-13-1 IDV/AU, Mme Rupeifano dite Nano Ngatata, la parcelle cadastrée 204 M (parcelle 7a du morcellement des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 23 janvier 1985

N° 84-1009-4 IDV/AU, Mme Isis Nini Haring, une parcelle de la terre Mataotia et Aïore (partie) à Paopao - Motel Albert - commune de Moorea-Maïao, 4 maisons d'habitation

N° 84-1036-1 IDV/AU, M. Roberto Teuina, une parcelle de la terre Teo 2 à Tiarei - près de l'école Tehaehaa - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-05-1 IDV/AU, M. Frédéric Carneiro, la parcelle cadastrée 220 H (lot 123, îlot B du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-16-1 IDV/AU, M. Roland Sandford, le lot 48 du lotissement « Résidence Vaiata 1 » à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-23-1, M. Errol Ferriol, le lot 2 dépendant du plan de partage du surplus de la terre Papao et Atauteafatu à Papara - P.K. 30,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-28-1 IDV/AU, M. Jean-Jacques Carnesciali, le lot 16 du lotissement Taina à Punaauia, 1 terrasse en pergola

N° 85-30-1 IDV/AU, M. Alain Raffaelli, une parcelle du lot 2 du partage de la terre Vihituoru - Tehui - Farehotu à Paopao - près du centre commercial Gooding - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 25 janvier 1985

N° 84-631-4 IDV/AU, M. le directeur général de la Setil, une parcelle du lot 3 de la terre Onehua (ex-propriété de la Fautua) à Pirae - rue Afarearii, 1 immeuble à usage de bureaux

N° 84-1034-3 IDV/AU, M. le chef du service de l'équipement, une parcelle du lot 1 de la terre Vaitainavenave à Papara - P.K. 34,750 - côté mer, 1 dispensaire

N° 85-15-1 IDV/AU, M. Paganui Puraga dit Tane Tetauru, une parcelle de la terre Ohava (partie) sise au village de Otepa - Hao - Tuamotu Gambiers, 1 maison d'habitation

N° 85-34-1 IDV/AU, M. Teurarii Maitui, le lot A 15 du lotissement CPS à Mahina, extension d'1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 30 janvier 1985

N° 84-576-1 IDV/AU, M. et Mme Christian Crosasso, le lot 55 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-1145-3 IDV/AU, M. Georges Bonnet, pour l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, une parcelle de la propriété Martin à Mahina - pointe Hiti Mahana, 1 chapelle

N° 84-1174-1 IDV/AU, M. et Mme Henri Degage, la parcelle cadastrée 222 A (parcelle du lot 8 de l'ancien domaine

Marcillac) à Arue - P.K. 3,800 - côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-1187-1 IDV/AU, M. le directeur général des hôtels Kia Ora, en extension de l'hôtel Kia Ora sis à Teavaro - commune de Moorea-Maïao, 1 bureau, 1 local à usage de buanderie

N° 84-1192-1 IDV/AU, M. et Mme Daniel Hilaire, le lot 47 du lotissement Aute II à Pirae, ajout chambre et salle de jeux

N° 85-04-1 IDV/AU, M. Claude Ten Sang Wong, la parcelle cadastrée 130 H (lot 189, îlot A du lotissement Erima) à Arue, 1 mur de soutènement

N° 85-18-1 IDV/AU, M. et Mme Marc, Jean Louis Laflaquiere, la parcelle 2 du plan de partage du lot A3 de la terre Ahio à Mataia - P.K. 46,700 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-25-1 IDV/AU, Mlle Nelly Maria Fauchez, une partie de la parcelle cadastrée 17 S. 1 (parcelle de la terre Tipapa) à Arue au-dessus de la cité Jay, 1 maison d'habitation

N° 85-26-1 IDV/AU, M. Antoine Lausan, une parcelle du lot 3 (parcelle B) des terres Terotorua et Temanueti à Papara - P.K. 34,200 - côté mer, 2 maisons d'habitation

N° 85-31-1 IDV/AU, Mlle Marie-Adèle Tiare Texier, le lot 6 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 garage

N° 85-43-1 IDV/AU, Mlle Pauline Frogier, la terre Tagitoto (parcelle n° 99, section A.1) à Makemo - village de Pouheva - Tuamotu Gambiers, 1 maison d'habitation

N° 85-45-1 IDV/AU, M. et Mme Rosendo Nieva, le lot 1 formant partie du lot 3 de la terre Amahinatai 1 (parcelle A) à Mahina, Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 85-46-1 IDV/AU, Mlle Marie-Christine Lintz et M. Walter Timiona, les lots 10 et 11 du lotissement Seigneur à Paea - P.K. 19,800 - côté montagne, 1 annexe (module « fare sports »)

N° 85-55-1 IDV/AU, M. Réginald Tuuhia, la parcelle cadastrée n° 30 S.2 (lot 3 des parcelles D et E de la terre Hopeume 2) à Faaa - route de Puurai, 1 maison d'habitation

N° 85-58-1 IDV/AU, M. Charles Raiheui, une parcelle du lot 1 des terres Pohatihae et Teuruoreva 3 à Tiarei - P.K. 26,900 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 31 janvier 1985

N° 83-801-6 IDV/AU, M. le directeur général des hôtels Kia Ora, extension de l'hôtel Kia Ora de Moorea - Teavaro, 14 bungalows

ILES SOUS-LE-VENT

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS**

Mois de janvier 1985

PC n° 39 AU/ISLV du 11.01.85, Mme Hélène Raapoto, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 40 AU/ISLV du 11.01.85, M. Hapairai Teipoorautoa, Tahaa - Hipu, maison d'habitation

PC n° 41 AU/ISLV du 11.01.85, M. Gérard Becker (mandataire de la SA « Marara »), Bora-Bora - Nunue, salle de conférence, sanitaire, 9 bungalows (Hôtel Marara)

PC n° 42 AU/ISLV du 11.01.85, M. et Mme Théodore Daniel, Bora-Bora - Anau, 4 bâtiments de quatre chambres plus 1 zone accueil (modificatif au PC n° 854 AU/ISLV du 7.08.84)

PC n° 43 AU/ISLV du 11.01.85, M. Hinatini Tiaho, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n° 44 AU/ISLV du 11.01.85, M. Teihotu Teihotu, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n° 45 AU/ISLV du 11.01.85, M. Teraa Raparii, Bora-Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 49 AU/ISLV du 11.01.85, M. Adolphe Bohl, Huahine - Maeva, magasin d'alimentation
Séance du S.C.L.C.U.H.H. du 22.1.85, Mme Cécilia Tahimaniarii, Uturoa lotissement Tahina lot 40, magasin d'alimentation

PC n° 107 AU/ISLV du 24.01.85, M. et Mme Tapuura Mao, Tumaraa - Fetuna, maison d'habitation (reconduction)

PC n° 100 AU/ISLV du 24.01.85, M. Mou Fa Kiou, Tapu-tapuata - Avera, garage et abri à outillage

PC n° 101 AU/ISLV du 24.01.85, M. Renayldo Goupil, Tahaa - Tiva, snack - bar

PC n° 102 AU/ISLV du 24.01.85, M. Ruini Aiho, Tahaa - Vaitoare, maison d'habitation

PC n° 103 AU/ISLV du 24.01.85, M. David Taa, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation

PC n° 104 AU/ISLV du 24.01.85, M. Jacques Stocchetti, Bora-Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 105 AU/ISLV du 24.01.85, Mme Elise Loussan, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n° 106 AU/ISLV du 24.01.85, M. le conseiller maire de la commune de Bora-Bora, Bora-Bora - Nunue - Vaitape, 1 salle de classe, 1 salle de réunion, 1 bureau et annexes

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

- AVIS -

En application des dispositions 217, 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur « Commerce et de la Réparation des véhicules automobiles et de ses activités annexes » en Polynésie française, les dispositions de l'accord de la réunion intervenue le 30 janvier 1985 entre :

d'une part,

Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants et détaillants (SINCD),

Le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (SPCA),

d'une part,

La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF), et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 6 février 1985 sous le n° 54-6.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du journal « La Dépêche et les Nouvelles ».

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis dans la Dépêche et les Nouvelles.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. N° 308 - Papeete.

ACCORD conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration d'une convention collective dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes

ENTRE :

Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants et détaillants (S.I.N.C.D.),

Le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises qui entrent dans son champ d'application.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention collective les activités visées ci-après :

- commerce et réparation de véhicules neufs ou d'occasion,
- récupération et vente d'épaves,
- location de voitures sans chauffeur,
- cycles et motocycles,
- vente d'accessoires et d'équipements automobiles,
- fabrication et réparation de pièces et d'équipements spécifiques pour l'automobile,
- construction de carrosseries, bennes, remorques.

Art. 2. — CLASSIFICATIONS.

Catégorie	Atelier	Magasin	Administration comptabilité	Commercial
1 MO		Planton Manœuvre Femme de ménage Surveillant portes Veilleur de nuit		
2 OS1	Aide mécanicien Aide tolier Ponceur Aide peintre Réparateur VN/VO Pompiste	Aide magasinier	Employé administratif	Hôtesse d'accueil prospecteur
3 OS2	Aide mécanicien Aide tolier Ponceur Aide peintre Réparateur VN/VO Pompiste	Aide magasinier	Employé administratif	Hôtesse d'accueil prospecteur
4 CAP OP1	Mécanicien Tolier Peintre Electricien Sellier Ferreux Radiateuriste	Magasinier	Employé administratif comptable secrétaire	Vendeur
Niveau BEP 5 OP2	Idem que ci-dessus	Idem que ci-dessus	Idem que ci-dessus	Idem que ci-dessus
Niveau BAC 6 OP3	Idem que ci-dessus	Idem que ci-dessus	Idem que ci-dessus	Idem que ci-dessus
7 OPHQ	Chef d'équipe Mécanicien très qualifié Electricien diéseliste Réceptionnaire	Magasinier très qualifié	Comptable très qualifié Secrétaire de direction Déclarant en douane Spéc. auto	Vendeur très qualifié
Techniciens agents de maîtrise				
8	Technicien d'atelier Technicien électronique Réceptionnaire Adjoint chef atelier	Adjoint chef Magasinier	Adjoint administratif Secrétaire direction BTS Adjoint chef comptable	Adjoint chef des ventes
9	Chef d'atelier	Chef magasinier	Chef comptable Responsable administratif	Chef des ventes
C A D R E S				
10	DIRECTEUR - TECHNIQUE - COMMERCIAL - ADMINISTRATIF			

Art. 3. — SALAIRES

A compter du 1er janvier 1985, la grille des salaires s'établit de la façon suivante :

CATEGORIE	SALAIRE
1	73 500 FCP
2	78 000 FCP
3	83 000 FCP
4	93 000 FCP
5	103 000 FCP
6	115 000 FCP
7	122 000 FCP
8	140 000 FCP
9	180 000 FCP
10	240 000 FCP

Cette grille de salaires correspond à un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire de travail de 39 heures soit 169 heures par mois.

A compter du 1er juillet 1985, cette grille sera automatiquement revalorisée en fonction de la variation de l'indice du coût de la vie tel qu'il est établi par l'institut territorial de la statistique au 30 juin 1985 par rapport à celui qui a été constaté au 31 décembre 1984.

Art. 4. — PRIME D'ANCIENNETÉ.

A compter du 1er janvier 1985, tout salarié ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté, calculée en pourcentage de son salaire de base.

Ce pourcentage est fixé à :

- 4,5 % après trois ans de présence dans l'entreprise,
- 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire dans la limite de 25 ans.

Art. 5. — Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1985 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1985.

ONT SIGNÉ :

Pour le SINCD

LAU Victor
LIAO Gilbert
LEVY Nelson

Pour la F.S.P.F.

AHINI Marcel
LEGAULIER Jean-Pierre
FAIVRE Louis

Pour le SPCA

FAUGERAT Narii
FOISSAC Marcel
BESNARD Gilbert

Pour l'U.S.A.T.P.

CHANG Teraiefa
POROI Wilfred
MIHURAA Jean-Pierre

VU :

Le Directeur Adjoint du travail,
B. TEISSIER.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Dans le cadre de la préparation en cours du programme d'importation dit des contingents globaux de l'année 1985, pour les marchandises non libérées des pays contingentés, les importateurs sont priés de présenter leurs projets au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan au plus tard le 28 février 1985.

A cet effet, en ce qui concerne les marchandises classées dans les contingents globaux « Approvisionnements » (licences C.G.A.), les importateurs intéressés voudront bien expliciter les raisons économiques de leurs desiderata lorsqu'il s'agit de nouveautés hors marché commun.

Pour les contingents globaux « Équipements » (licences

E.M.D.) en gros matériels divers, les opérateurs justifieront l'opportunité des commandes des matériels envisagés hors C.E.E. lorsque de semblables équipements (appareils ou machines) sont disponibles ou non en marché commun.

Il est rappelé qu'en cours d'année peuvent être présentés des dossiers circonstanciés hors programme (équipements hôteliers, installations industrielles, acquisitions d'avions et de bateaux excédant 12 m de longueur hors tout...).

Papeete, le 14 février 1985.

Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF

ENQUÊTE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 85-05 AU ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Jean-Claude Pichon, directeur de la SARL Agence Polynésienne de Marbre et Revêtements en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de taille de marbre, sciage et polissage, dans la commune de Papeete à la zone industrielle de Tipaerui, entrepôts «Tracqui Pierre», une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 21 mars 1985 et jusqu'au 4 avril 1985.

Cette installation abrite(ra)

- 1 polissoir de marque Zattoni, type Major Planetario à moteur électrique de 7,5 CV — 220 triphasé ;
- 1 débiteur D7800, disque de coupe de diamètre 500, moteur Leroy Sommer, 10 CV — 220 triphasé.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, Cellule Environnement — Immeuble administratif A1 — rue du Commandant Destreumeau — BP 866 — téléphone 42.46.50).

Papeete, le 27 février 1985.

Pour le ministre,
et par délégation :
Le chef du service de
l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
PENDANT LE MOIS DE JANVIER
AU REGISTRE DU COMMERCE
(1985)

N° 12.640-A	du 2	Fauchet Roland, Edmond
N° 12.641-A	du 4	Chuong Henri, Wy Ching
N° 12.642-A	du 4	Vane Jean, Henri, Tavae
N° 12.643-A	du 4	Bensenouci Bouazza
N° 12.644-A	du 7	Teahamai Bernard
N° 12.645-A	du 7	Holman Vahinetua
N° 12.646-A	du 7	Sanquer épouse Tauru Germaine
N° 12.647-A	du 8	Foliaki Neiufi
N° 12.648-A	du 8	Piritua Tara
N° 12.649-A	du 8	Bonsorte Antoine, Jean-Claude
N° 12.650-A	du 8	Tetiarahi François
N° 12.651-A	du 8	Hervaud Robert
N° 12.652-A	du 8	Ma Yong Jeanne, Marie, Taharu
N° 12.653-A	du 8	Teikihakaupoko épouse Ah Lo Mina-haua, Lea
N° 12.654-A	du 9	Flohr Yolande, Titaua
N° 12.655-A	du 9	Terasson épouse Manutahi Marjorie, Geneviève
N° 12.656-A	du 10	Bunkley Ernest, Alexandre, Michel
N° 12.657-A	du 10	Tauotahi Jean, Teriitaria
N° 12.658-A	du 10	Manutahi Béatrice, Georgina
N° 12.659-A	du 10	Punuaaitu épouse Tarano Myrtille, Tufaana
N° 12.660-A	du 11	Creche Jean, Marcel, Marie
N° 12.661-A	du 11	Bailly Paul, Temau
N° 12.662-A	du 15	Koury Paul, Martin
N° 12.663-A	du 15	Grosol Jooby
N° 12.664-A	du 15	Lai Koo Kuen
N° 12.665-A	du 15	You Kai Ming René
N° 12.666-A	du 15	Tetuaearo Vahine
N° 12.667-A	du 15	Massin André
N° 12.668-A	du 16	Bordas Marc, Maui, Abel, Tapuahi
N° 12.669-A	du 17	Benrezkellah Rachid, Jean
N° 12.670-A	du 17	Tetiarahi Joseph
N° 12.671-A	du 18	Then Josette
N° 12.672-A	du 18	Fouache Roseline, Claude
N° 12.673-A	du 18	Youssef Moajen Pauline née Foster
N° 12.674-A	du 18	Poareu, Joyce, Teuraitemanu
N° 12.675-A	du 21	Zonca Marie, Elise épouse Clément
N° 12.676-A	du 21	Peirsegale Marc, Rudolphe, Denis, Teri
N° 12.677-A	du 21	Poroi épouse Winchester Célestine, Reea, Teraiura
N° 12.678-A	du 22	Tavae Phiripa
N° 12.679-A	du 22	Viriamu Martha, Tumataio
N° 12.680-A	du 22	Célica Eugène, Rosalie
N° 12.681-A	du 22	Déjardin Christine, Solange, Julia
N° 12.682-A	du 23	Baillet Guy, Aimé
N° 12.683-A	du 23	Roura Léon, Georges, Mareto
N° 12.684-A	du 23	Siao épouse Lee Kui Pin Lam
N° 12.685-A	du 23	Mopi Rodolphe, Samuera
N° 12.686-A	du 23	Kieong Kiong Tchang Armand
N° 12.687-A	du 23	Tetuanui Roger
N° 12.688-A	du 23	Mousson Jean
N° 12.689-A	du 24	Rommelaere Bernard, Michel
N° 12.690-A	du 24	Bosser T née Mataitai Virginie, Puahi
N° 12.691-A	du 24	Chaix Dominique, Anick
N° 12.692-A	du 25	Gooding Eliane, Teuru, Maoro
N° 12.693-A	du 25	Balzofiore épouse Bretault Marie-Thérèse
N° 12.694-A	du 28	Richmond épouse Solari Caroline, Viriamu, Ue
N° 12.695-A	du 29	Rimaono Turouru
N° 12.696-A	du 29	Vacelet Denis, Jean-Marie
N° 12.697-A	du 29	Hauata Manava, Hauata
N° 12.698-A	du 29	Tourand Alain, Claude
N° 12.699-A	du 30	Reid Benjamin
N° 12.700-A	du 30	Lebrun Serge, Lucien
N° 12.701-A	du 31	Agnie Pahuiri
N° 12.702-A	du 31	Kienlen Pierre, Paul
N° 12.703-A	du 31	Bouche Rémy, Daniel, Charles

Sociétés

N° 2296-B	du 2	SCI «Résidence Loisirs Maroe»
N° 2297-B	du 2	SARL «Le Résident»
N° 2298-B	du 2	SARL «Atelier 3»
N° 2299-B	du 2	SARL «Tahiti Merguez»
N° 2300-B	du 2	SARL «Distribution Alimentaire du Pacifique» DIALPAC
N° 2301-B	du 2	SNC «Pierre et Paul Chin» dénommée Boulangerie Punaruu-Nui
N° 2302-B	du 3	SARL «Libre-Service Punaruu-Nui»
N° 2303-B	du 3	SARL «Tahiti Printing»
N° 2304-B	du 7	SARL «Publi Pacific»
N° 2305-B	du 8	SARL «SOPOREV»
N° 2306-B	du 8	SCI «Teuruihi»
N° 2307-B	du 8	SC Agricole «ORAMA»
N° 2308-B	du 8	SCI «SOMAL»
N° 2309-B	du 8	SNC «Konsane et Cie» dénommée «Market Center»
N° 2310-B	du 8	SARL «Superette Pater»
N° 2311-B	du 8	SARL «Éts Marcel Lasserre»
N° 2312-B	du 9	SCI «Leiana»
N° 2313-B	du 10	SA «South Pacific Movies International»
N° 2314-B	du 11	SCI «Corail Pacifique»
N° 2315-B	du 11	SARL «Société d'Études et de Développement de l'Aquaculture de la Polynésie» (SEDAP)
N° 2316-B	du 11	SARL «Lagon Perles»
N° 2317-B	du 11	SARL «Taotex»
N° 2318-B	du 11	SARL «Tahiti New Look Distribution»
N° 2319-B	du 14	SARL «Comptoir Océanien de Plomberie et d'Équipement»
N° 2320-B	du 15	SCI «Vaiani»
N° 2321-B	du 15	SCI «Perles de Lys»
N° 2322-B	du 15	SARL «Au rendez-vous des Amis»
N° 2323-B	du 15	SCI «Teumere»
N° 2324-B	du 15	SARL «Société d'Aménagement Hydroélectrique Polynésienne» (S.A.H.P.)
N° 2325-B	du 15	SCI du lot 14 du domaine de Papehuae Paea
N° 2326-B	du 15	SARL «Latitude Sud»
N° 2327-B	du 15	SARL «Dieselec»
N° 2328-B	du 23	SARL «Super Marché Tamanu»
N° 2329-B	du 23	SARL «Multi-Média»
N° 2330-B	du 30	SARL «Société Tahitienne des Techniques du Toit»
N° 2331-B	du 30	SCP «Royal Tahitian Pearl»
N° 2332-B	du 30	Chrétien Émile
N° 2333-B	du 30	Gomez Francisca

Radiations

N° 10.731-A	du 3	Tevaataua Tauhiti épouse Taumihau
N° 11.618-A	du 3	Mateau Gretta
N° 11.124-A	du 3	Matahura Natua
N° 11.905-A	du 3	Rousselot Jean-Pierre
N° 9.398-A	du 3	Mouchevin Bernard
N° 12.463-A	du 4	Gaudry Michèle, Elisabeth
N° 8.793-A	du 7	Chéon Shun Man Ly Kan
N° 9.519-A	du 8	Reginato Marie-Claire
N° 7.161-A	du 8	Cheung Kin Shing
N° 10.855-A	du 8	Johnston Roger
N° 1.157-A	du 9	Tsoult Jean
N° 4.129-A	du 10	Biesse Raymond
N° 10.100-A	du 10	Patu Thomas
N° 10.254-A	du 11	Lui Mu Yoe William
N° 11.464-A	du 11	Chang Yong Po
N° 10.906-A	du 11	Maraiauria épouse Van Bastolaer Elisabeth, Raita
N° 8.857-A	du 11	Porlier Eliane
N° 7.117-A	du 15	Lai Kee Him Sing Ming

N°	934-A	du 16	Ahutora Manarii
N°	8.185-A	du 16	Cipriani André
N°	5.171-A	du 16	Temaui Jacob
N°	11.262-A	du 16	Dilmetz François
N°	12.065-A	du 16	Festou Patrick, Jean
N°	6.762-A	du 17	Li-Shen Gilles
N°	12.206-A	du 18	Tanoa Atera
N°	9.661-A	du 21	Mou-Fat Ramon
N°	10.231-A	du 24	Jamet Osmond, Calixte
N°	4.697-A	du 28	Hagel Carl, Harold
N°	531/54	du 28	Faussane Georges
N°	11.219-A	du 29	Wong Kui Long
N°	528/54	du 29	Champoce épouse Léou Pauline
N°	8.411-A	du 19	Bizien Augustin
N°	11.114-A	du 30	Tiatia née Pani Teumere
N°	7.405-A	du 31	Quinn épouse Quesnot Margie

Radiation de sociétés

N°	1056-B	du 2	SARL «Compagnie Générale de Négoce»
N°	1161-B	du 2	SARL «Polynésien Rental»
N°	876-B	du 3	SARL «Punaruu Agrégats»

Fait à Papeete, le 4 février 1985.

Pour le greffier en chef,

G. REID.

**ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER
AU REGISTRE DU COMMERCE
(1985)**

N°	12.704-A	du 1	Suisin Albert
N°	12.705-A	du 1	Mahaa Teura
N°	12.706-A	du 1	Taputuarai Frédéric
N°	12.707-A	du 1	Wong Wai Tong épouse Chaussoy Joceline Tsai Hau
N°	12.708-A	du 4	Rey épouse Boissy Dorelle Maeva Roselyne
N°	12.709-A	du 4	Utia Lucien
N°	12.710-A	du 4	Ng Jean-Pierre
N°	12.711-A	du 4	Teniaro épouse Teariki Tauariki
N°	12.712-A	du 4	Chung Foon Kay
N°	12.713-A	du 4	Lai Kee Him Sing Ming
N°	12.714-A	du 5	Papaura Louis François
N°	12.715-A	du 5	Chougues Jean
N°	12.716-A	du 5	Allain Raymond Marcel
N°	12.717-A	du 5	Chunne épouse Léoutham
N°	12.718-A	du 6	Sie épouse Dusson Fong Tine dite Angéline
N°	12.719-A	du 6	Bouffard Jacky Michel
N°	12.720-A	du 6	Mathau Teiho
N°	12.721-A	du 6	Hunter Alfred Tefa
N°	12.722-A	du 6	Temarii Mahinui Mania
N°	12.723-A	du 11	Suard André
N°	12.724-A	du 11	Tehuioota Manola
N°	12.725-A	du 11	Escobar de Allantara épouse Teai Natalia
N°	12.726-A	du 11	Teissier André Maire
N°	12.727-A	du 12	Hira épouse Homai Teaupua
N°	12.728-A	du 12	Peyrin épouse Chabbert Christiane Annie Renée
N°	12.729-A	du 12	Hopara épouse Chambon Tehea
N°	12.730-A	du 12	Vigor épouse Li Tseu Marie Claude Yvette
N°	12.731-A	du 12	Gueho Yannick Victor Raymond
N°	12.732-A	du 13	Salmon John Henry
N°	12.733-A	du 13	Juventin Patrick Jacques Auguste

N°	12.734-A	du 13	Ly Sao René
N°	12.735-A	du 13	Darque Didier Antoine
N°	12.736-A	du 14	Casalle Jean-Paul Gabriel
N°	12.737-A	du 14	Colney Bernard Pierre Emile
N°	12.738-A	du 14	Lai Fon Joël
N°	12.739-A	du 15	Ahuarii Tefati Tehiroa
N°	12.740-A	du 15	Tepuai Rono Louis
N°	12.741-A	du 15	Mou Michel
N°	12.742-A	du 15	Teio épouse Terai Fanautahi
N°	12.743-A	du 15	Tauraa Area Jacques
N°	12.744-A	du 18	Changuy épouse Coppenrath Suzanne
N°	12.745-A	du 18	Bokiau Philippe Eugene Mario
N°	12.746-A	du 19	Toa Teahui
N°	12.747-A	du 19	Mare Iosepha
N°	12.748-A	du 19	Chatellier Michel Bernard
N°	12.749-A	du 19	Rutz Alain Georges
N°	12.750-A	du 19	Tsing Tham Foo Tsiou Leng
N°	12.751-A	du 19	Teihotaata épouse Yeou Marguerite
N°	12.752-A	du 19	Ata Teanini Tevahine Te Moana Sidonie
N°	12.753-A	du 20	Tarahu Raymond Teiva
N°	12.754-A	du 20	Benoit de Coignac Jean Christian Olivier
N°	12.755-A	du 20	Breton Florence Hélène
N°	12.756-A	du 20	Lee Ah Siou Lin
N°	12.757-A	du 20	Chalons Paul
N°	12.758-A	du 21	Temaui Gustave Tuana
N°	12.759-A	du 22	Taiarui Georgy Maurice
N°	12.760-A	du 22	Lancome épouse IV Jacqueline
N°	12.761-A	du 22	Wong Kouï Fou
N°	12.762-A	du 25	Tuitete Robert Roch
N°	12.763-A	du 26	Frebault Louis Bernard
N°	12.764-A	du 26	Teahui Etetera
N°	12.765-A	du 26	Putua Marie Sylviane
N°	12.766-A	du 26	Hochster Jean Marie
N°	12.767-A	du 26	Tangi Tomoroa Roo
N°	12.768-A	du 26	Teihotua Eleonore
N°	12.769-A	du 26	Faivre Pascal André
N°	12.770-A	du 26	Guillermier Jean-Michel
N°	12.771-A	du 26	Tunutu Lucien
N°	12.772-A	du 26	Clavel épouse Roux Suzette Janine Geneviève
N°	12.773-A	du 27	Toofa Steven
N°	12.774-A	du 27	Mare épouse Tiong Kui
N°	12.775-A	du 27	Taki Katokura épouse Tapii
N°	12.776-A	du 27	Lo Robert
N°	12.777-A	du 28	Pansi Fredy Munanui
N°	12.778-A	du 28	Ruis Marie Dominique Osité Lucie
N°	12.779-A	du 28	Reveil Marjolaine Isabelle Anne
N°	12.780-A	du 28	Michitch épouse Mc Caffrey
N°	12.781-A	du 28	Asin Paul

Radiation

N°	3474-A	du 1	Chong Chong Ah Chung épouse Wong Wai Tong
N°	8388-A	du 1	Labendan Louis
N°	5989-A	du 1	Tcheu Ouan épouse Lo
N°	8349-A	du 1	Chanlo Michel
N°	11.828-A	du 4	Doucet Jean-Claude
N°	10.932-A	du 4	Pearson Douglas Peter
N°	9437-A	du 5	Avaemai Tihoti
N°	10.989-A	du 5	Chong Mi Tsang
N°	7927-A	du 5	Teihotu épouse Mahai Vaite
N°	11.758-A	du 5	Bechar Pierre
N°	11.331-A	du 5	Chunne Christian
N°	600-A	du 6	Wong Kong San Raymond
N°	10.812-A	du 6	Ng Po Mine
N°	11.692-A	du 6	Chrétien Emile Eugène
N°	12.268-A	du 6	Teiho Ibertine
N°	12.576-A	du 6	Hunter Charles
N°	6712-A	du 6	Moux Roger

N°	4952-A	du 12	Chung Sin Woune
N°	9908-A	du 12	Grail Marie Bernadette épouse Devaux
N°	10.514-A	du 14	Rehia Oue
N°	8887-A	du 14	Terivaetua Armand
N°	4364-A	du 14	Ah Kim Win Chin
N°	5989-A	du 14	Tcheun Ouan épouse Lo
N°	5426-A	du 15	Morgan Homer Krehbiel
N°	12.489-A	du 15	Vaatele Adrien
N°	6847-A	du 18	Teaka Fakarua
N°	3018-A	du 20	Tarahu Raymond
N°	11.192-A	du 21	Tuporo Huguette
N°	6687-A	du 21	Savignat Jean-François
N°	12.168-A	du 22	Bernardino Joël
N°	4618-A	du 22	Telien Eugène
N°	12.003-A	du 27	Matae épouse Maïterai Adèle
N°	10.729-A	du 27	Clark Pierre
N°	6518-A	du 27	Fanaura Fred
N°	11.361-A	du 28	Ieremia Tetuanui Pierre

Inscriptions sociétés

N°	2334-B	du 1	SARL «Super Marché Liaut»
N°	2335-B	du 1	SARL «Société Louis»
N°	2335/Bis	du 3	SARL «South Pacific Ocean Traders» (SPOT)
N°	2336-B	du 4	SARL «Paprika»
N°	2337-B	du 5	SCI «Michel Aby»
N°	2338-B	du 5	Société Civile «Brothers»
N°	2339-B	du 5	SARL «Maeva Promotions»
N°	2340-B	du 5	SARL «Société d'Exploitation Prin- cesse Heiata»
N°	2341-B	du 5	SARL «La Pizza de Moorea»
N°	2342-B	du 6	SARL «Moorea Tours»
N°	2343-B	du 7	SARL «F.V. International Tahiti»
N°	2344-B	du 11	Groupeement Intérêt Économique «Ma- hina Center»
N°	2345-B	du 12	SCI «Timua»
N°	2346-B	du 13	SARL «Menuiserie Apiri»
N°	2347-B	du 13	SARL «Hair Star»
N°	2348-B	du 13	SCI «Matahiri»
N°	2349-B	du 13	SARL «Garage Tipaerui»
N°	2350-B	du 13	SARL «Centrale de Distribution du Pacifique» CREDIPAC
N°	2351-B	du 15	SARL «Polygraph Pont de l'Est»
N°	2352-B	du 19	Société Civile «Vaipipihia»
N°	2353-B	du 19	SARL «Entreprise de Peinture et de Revêtements Polynésiens»
N°	2354-B	du 20	Société civile «Perles du Pacifique Sud»
N°	2355-B	du 20	SCI «Tohitika Matuataua»
N°	2356-B	du 20	SARL «Éditions et Communications»
N°	2357-B	du 20	SNC «Lai & Cie»
N°	2358-B	du 20	SCI «Papeava»
N°	2359-B	du 20	SARL «Librairie d'Uturoa»
N°	2360-B	du 20	SARL «C.V. & L.»
N°	2361-B	du 20	Société Civile «Tereva»
N°	2362-B	du 21	SARL «Chanquy»
N°	2363-B	du 28	Société civile de Moyens «Gaugin- Vienot»

Radiation de sociétés

N°	1854-B	du 1	SA «Carpenters Fiji Limited»
N°	1327-B	du 6	SARL «Société d'Exploitation du Bowling Club»
N°	973-B	du 13	SARL «CAPRI»
N°	607-B	du 15	SA «Ciment de Tahiti»

Papeete, le 1er mars 1985.

Le greffier en chef,

G. REID.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 1985, enregistré à Papeete (Tahiti) le 29 janvier 1985, Folio 20, Bordereau 484/23 reçu 21 244 frs. Madame Pothier Juliette, épouse Mu a cédé à Madame Teuri Ema le fonds de commerce de négociation, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'elle exploite à Papeete, quartier de la Mission Catholique à l'enseigne de «Magasin Mission», immatriculé sous le numéro 978/1957 au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce indiqué ci-dessus.

Pour deuxième insertion :

Ema TEURI.

ANNONCES DIVERSES

TIRAGE DE LA TOMBOLA
AS CENTRAL SPORT

Tirage effectué le 3 mars 1985.

1er lot .	089 767
2e lot .	130 990
3e lot .	179 454
4e lot .	247 361
5e lot .	198 500
6e lot .	583 478
7e lot .	413 147
8e lot .	229 974
9e lot .	561 580
10e lot .	238 307

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE
HAUTI (RURUTU)

Composition du nouveau bureau :

Président	: BEUNIER Christian
Vice-Président	: TIXIER Romain
Secrétaire	: MOUSSIER Denise
Secrétaire-adjointe	: BEUNIER Eliane
Trésorière	: TEIEFITU Christiane
Trésorière-adjointe	: TIXIER Yvette

Récépissé n° 3565 du 20 novembre 1984.

ASSOCIATION KUO MIN TANG D'UTUROA

Composition du nouveau bureau
(Assemblée générale du 27 janvier 1985)

Président	: CHIN Charles
Vice-Président	: TE PING Ah Young
»	: PINSON Ferdinand
»	: CHAN FOUK WAN Niou Ying
»	: LACHAUX Oscar
Trésorier	: MU Sui Sin Maurice
Secrétaire	: BOULEAU Sylvain
Festivités	: LACHAUX Ferdinand
Culture et sports	: CHIN Hen Vai Kai Fui

ASSOCIATION AMICALE DES PÊCHEURS

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale des pêcheurs" fondée le 1er février 1985 a pour objet de pratiquer et d'organiser des concours de pêche en haute-mer.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Arue P.K. 4.200 côté mer.

Composition du bureau

Président	: RAOULX Eric
Vice-Président	: DEANE Jacques
Secrétaire	: SOMMERS Eugène
Secrétaire Adjoint	: CHIMIN Bernard
Trésorier	: FERRAND Yannick
Trésorier Adjoint	: GUILLOT Tavi
Membres	: CHAVEZ Edwin
	: NAUTA Emmanuel
	: TAPUTU Telemaque

Récépissé n° 3836 FLAA du 18 février 1985.

PUPU HORUE NO MATAIREA

L'association dite « Pupu Horue No Matairea », fondée le 18 janvier 1985, a pour objet la pratique du sport en général et du surf en particulier.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Fare, Huahine.

Composition du bureau

Président	: PENI Gilles
Vice-Président	: TEURURAI Loric
Trésorier Général	: LOCK Alec
Trésorier Adjoint	: BOTTARI Arthur
Secrétaire Général	: FLOHR Delano
Secrétaire Adjoint	: HANAKAHU Maeva

Récépissé n° 3594 FLAA du 1er février 1985.

AMICALE DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES
DE BORA BORA

Composition du nouveau bureau

Président	: M. Jacques BRYANT
Vice-Président	: M. Albert WALKER
Secrétaire	: Mme Pierrette MEUEL
Secrétaire Adjoint	: M. Bernard JEAN
Trésorier	: M. Francis TINO-TEIHOTAATA
Trésorier Adjoint	: M. Eriata TEHAAMANA
Assesseurs	: M. Romain HAUATA
	: Mlle Loana MAUEAU
	: M. Yves JUVENTIN

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE
MAROE HUAHINE

Composition du nouveau bureau :

Président	: BRIEU Jean
Vice-Présidente	: NATUA Inemera
Secrétaire	: TEHEIURA Monique
Secrétaire-adjoint	: TEURURAI Finehata
Trésorière	: LAO-MAO Terai
Trésorière-adjointe	: TUIHANI Sylvia

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. FEI-PI

1er lot N°	17.674
2e lot N°	12.214
3e lot N°	17.044
4e lot N°	13.097
5e lot N°	15.418

ASSOCIATION SPORTIVE SOUS-LIGUE DE PIROGUE
DE BORA BORA

Composition du nouveau bureau Année 1985

Président d'honneur	: TERIERERE Taratua
Président	: MAI Teihotuiterai
1er Vice-Président	: TAPI Teihotu
2e Vice-Président	: HANERE Hanere
3e Vice-Président	: MARE Oiafeta
Secrétaire	: MAI Teihotuiterai
Secrétaire Adjoint	: ISERAELA Apera
Trésorier	: MANATE Marcel
Trésorier Adjoint	: TAI YU SING Itaia
Commissaires aux comptes	: TERIERERE Pascal
	: DELORD John
Assesseurs	: TEIHOTAATA Teuira
	: ATAMU Tihoti
	: TEIOATUA Teiva
	: TEMARII Tihoti

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ÉCOLE DE ANAU - BORA BORA

Composition du nouveau bureau

Président	: Vetea Jacques BRYANT
Vice-Président	: Mita TERIIPAIA
Secrétaire	: Mita TERIIPAIA
Secrétaire Adjoint	: Hutiti Sylviane TAPI
Trésorier	: Josette TAIRUA
Trésorier Adjoint	: Tetuanui HUTIA